

N° 29
22 JUIL.
1999

Page 1349
à 1416



BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

SOMMAIRE

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 1355 Indemnités payées par les collectivités territoriales (RLR : 217-2)
Travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.
N.S. n° 99-106 du 12-7-1999 (NOR : MENF9901509N)
- 1356 Avantages sociaux (RLR : 270-0)
Action sociale d'initiative académique en faveur des personnels.
C. n° 99-107 du 12-7-1999 (NOR : MENA9901333C)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1361 Université de technologie de Belfort-Montbéliard (RLR : 425-6)
Habilitation à délivrer des titres d'ingénieur diplômé.
A. du 30-6-1999. JO du 8-7-1999 (NOR : MENS9901445A)
- 1362 Bourses (RLR : 452-0)
Bourses d'aide à la recherche pour le Centre français d'études yéménites - appel à candidatures 1999-2000.
Note du 12-7-1999 (NOR : MENC9901529X)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1363 Organisation des études (RLR : 523-2)
Évaluation en seconde - année 1999-2000.
C. n° 99-111 du 16-7-1999 (NOR : MENK9901599C)
- 1367 Organisation des études (RLR : 523-2)
Évaluations en CE2 et sixième - année 1999-2000.
C. n° 99-110 du 16-7-1999 (NOR : MENK9901598C)
- 1369 Conseil d'administration et conseil d'école (RLR : 511-7 ; 521-1)
Élections des représentants des parents d'élèves.
N.S. n° 99-109 du 13-7-1999 (NOR : MENE9901533N)
- 1370 Brevet professionnel (RLR : 545-1b)
BP monteur dépanneur en froid et climatisation.
A. du 18-6-1999. JO du 26-6-1999 (NOR : MENE9900659A)
- 1373 Brevet d'études professionnelles (RLR : 543-0b)
BEP bioservices.
A. du 18-6-1999. JO du 26-6-1999 (NOR : MENE9900918A)
- 1376 Certificat d'aptitude professionnelle (RLR : 545-0c)
CAP agent polyvalent de restauration.
A. du 18-6-1999. JO du 26-6-1999 (NOR : MENE9900917A)
- 1379 Brevet élémentaire (RLR : 541-2)
Programme limitatif pour 1999.
A. du 13-7-1999 (NOR : MENE9901511A)

- 1380 Partenariat (RLR : 501-4)
Convention générale de coopération entre le MEN et le groupement
des industries françaises aéronautiques et spatiales.
Convention du 19-7-1999 (NOR : MENE9901510X)

PERSONNELS

- 1385 Concours (RLR : 824-1d)
Programmes annuels des concours externe et interne du CAPLP2 -
session 2000.
Note du 13-7-1999 (NOR : MENP9901442X)
- 1388 Concours (RLR : 822-5)
Programmes annuels des concours externe et interne du CAPET,
section arts appliqués - session 2000.
Note du 13-7-1999 (NOR : MENP9901443X)
- 1391 Concours (RLR : 822-3)
Concours externe du CAPES - session 2000.
Rectificatif du 12-7-1999 (NOR : MENP9901176Z)
- 1392 Formation (RLR : 721-1b)
Préparation au diplôme de directeur d'établissement d'éducation
adaptée et spécialisée.
N.S. n° 99-108 du 13-7-1999 (NOR : MENE9901450N)
- 1394 Partenariat (RLR : 917-5)
Formation professionnelle des aides-éducateurs.
Accord-cadre du 1-6-1999 (NOR : MENE9901508X)
- 1398 Comité d'hygiène et de sécurité (RLR : 610-8)
Liste des organisations syndicales au CHS spécial à l'administration
centrale.
A. du 13-7-1999 (NOR : MEND9901542A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1399 Nominations
Doyens de groupe de l'IGEN.
A. du 12-7-1999 (NOR : MENI9901460A)
- 1399 Nominations
Médiateurs académiques et correspondant du médiateur académique.
A. du 12-7-1999 (NOR : MENB9901478A)
- 1400 Nomination
Secrétaire général d'académie de Caen.
A. du 18-6-1999. JO du 8-7-1999 (NOR : MENA9901429A)
- 1400 Nomination
Directeur du CIES de Lyon
A. du 12-7-1999 (NOR : MENR9901471A)

- 1400 Nomination
DAFCO de l'académie de Nancy-Metz.
A. du 13-7-1999 (NOR : MENA9901548A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1401 Vacance de poste
Proviseur vie scolaire dans l'académie de la Guadeloupe.
Avis du 12-7-1999 (NOR : MENA9901532V)
- 1401 Vacance de poste
Secrétaire général de l'université de Nice-Sophia-Antipolis.
Avis du 12-7-1999 (NOR : MENA9901534V)
- 1402 Vacance de poste
Secrétaire général de l'université Rennes II.
Avis du 12-7-1999 (NOR : MENA9901523V)
- 1403 Vacance de poste
SGASU à l'université d'Aix-Marseille I.
Avis du 13-7-1999 (NOR : MENA9901540V)
- 1403 Vacance de poste
SGASU à l'université de Caen.
Avis du 12-7-1999 (NOR : MENA9901521V)
- 1404 Vacance de poste
SGASU à l'université de Villeurbanne (Lyon I).
Avis du 12-7-1999 (NOR : MENA9901519V)
- 1404 Vacance de poste
SGASU à l'université de Nice-Sophia-Antipolis.
Avis du 12-7-1999 (NOR : MENA9901518V)
- 1405 Vacance de poste
SGASU à l'université de Poitiers.
Avis du 12-7-1999 (NOR : MENA9901520V)
- 1406 Vacance de poste
CASU au rectorat de l'académie de Rennes.
Avis du 12-7-1999 (NOR : MENA9901522V)
- 1406 Vacance de poste
Directeur de l'IUFM de Nancy-Metz.
Avis du 12-7-1999 (NOR : MENS9901494V)
- 1406 Vacance de poste
Personnel de direction à l'UPR de la région pénitentiaire de Paris.
Avis du 19-7-1999 (NOR : MENA9901578V)
- 1407 Vacance de poste
Poste à l'INRP, site de Paris.
Avis du 12-7-1999 (NOR : MENY9901544V)

- 1408 Vacance de poste
Poste à la direction générale du CNED.
Avis du 12-7-1999 (NOR : MENY9901543V)
- 1408 Vacances de postes
Postes au CNDP, en CRDP et CDDP.
Avis du 16-7-1999 (NOR : MENF9901601V)
- 1412 Vacances de postes
Postes en CRDP et CDDP.
Avis du 12-7-1999 (NOR : MENF9901515V)
- 1414 Vacance de poste
Agent comptable à l'université d'Aix-Marseille I.
Avis du 19-7-1999 (NOR : MENA9901551V)
- 1415 Vacance de poste
Agent comptable à l'université de Brest.
Avis du 13-7-1999 (NOR : MENA9901541V)
- 1415 Vacance de poste
Poste à l'Institut français de Pondichéry.
Avis du 12-7-1999 (NOR : MENC9901531V)

Rectificatif

B.O. spécial n° 4 du 17 juin 1999, volume II "Plan national de formation de la DPATE"

■ Page 107

Au lieu de :

"2ème vague : actions se déroulant du 3 janvier 2000 au 30 juin 2000 :
- date butoir de saisie par vos services de formation : 12 novembre 1999
- parution sur minitel des listes définitives : 26 novembre 2000",

il convient de lire :

"2ème vague : actions se déroulant du 3 janvier 2000 au 30 juin 2000 :
- date butoir de saisie par vos services de formation : 12 novembre 1999
- parution sur minitel des listes définitives : 26 novembre 1999"

■ Page 153

Action n° 62 intitulée "Former les personnels d'encadrement à gérer les situations de crise"

Date de la 2ème session :

au lieu de : 1er et 2 juin 2000, *il convient de lire :* 30 et 31 mai 2000

■ Page 191

Le code SAIMAFOR de l'action n° 76 intitulée "Un outil au service de la formation : GAIA" a été tronqué. *Au lieu de :* SZD 01 C, *il convient de lire :* JSZ D 01 C.

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel de l'éducation nationale est en ligne sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (<http://www.education.gouv.fr/bo>) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 480 F (73,18 €)
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	METROPOLE DOM-TOM	ETRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		480 F	791 F	657 F	
			73,18 €	120,59 €	100,16 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Paris -
Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Araniás - Rédacteur
en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction :
Martine Marquet - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Bruno Lefebvre,
Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications,
110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET
ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.
● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

INDEMNITÉS PAYÉES PAR LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOR : MENF9901509N
RLR : 217-2

NOTE DE SERVICE N° 99-106
DU 12-7-1999

MEN
DAF C2

T ravaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux préfets

■ Les taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués en dehors de leur service normal par les enseignants des écoles pour le compte et à la demande des collectivités territoriales sont modifiés, à compter du 1er juillet 1999, en application du décret n° 99-491

du 10 juin 1999 portant attribution de points d'indice majoré à compter du 1er juillet 1999 à certains personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. En conséquence, les heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales en application du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié, peuvent être rétribuées au moyen d'indemnités dont les taux horaires ne peuvent excéder ceux fixés ci-après :

		1 ^{er} juillet 1999
Taux de l'heure d'enseignement		
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire		102,57 F
Instituteurs exerçant en collège		112,83 F
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école		115,35 F
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école		126,89 F
Taux de l'heure d'étude surveillée		
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire		92,31 F
Instituteurs exerçant en collège		101,54 F
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école		103,82 F
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école		114,20 F
Taux de l'heure de surveillance		
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire		61,54 F
Instituteurs exerçant en collège		67,70 F
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école		69,21 F
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école		76,13 F

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

AVANTAGES
SOCIAUX

NOR : MENA9901333C
RLR : 270-0

CIRCULAIRE N° 99-107
DU 12-7-1999

MEN
DPATE A3

Action sociale d'initiative académique en faveur des personnels

■ L'évolution du contexte économique et social de ces dernières années a modifié, parfois sensiblement, les ordres de priorité ou la nature des besoins des personnels en matière d'action sociale, ce qui rend nécessaire un certain recadrage des objectifs à se fixer ou des procédures à mettre en œuvre.

Par ailleurs, un meilleur repérage des actions conduites est indispensable: une clarification, voire, dans une certaine mesure, une harmonisation, s'imposent.

Pour autant, cette circulaire n'a pas vocation à bouleverser les principes sur lesquels repose

l'action sociale ministérielle, déconcentrée de longue date, au travers des "actions spécifiques rectorales", devenues en 1993 "action sociale d'initiative académique (ASIA)".

Il est néanmoins utile de rappeler ou de renforcer les principes de base qui structurent la politique d'action sociale et de redynamiser ce secteur, plus que jamais à l'ordre du jour et qui constitue un des éléments clefs d'une véritable politique de gestion des ressources humaines.

Dans cette politique, la participation des partenaires sociaux est déterminante. Elle est un axe incontournable de la politique ministérielle en matière d'action sociale. Vous devez donc prendre toute disposition pour faciliter cette participation.

La politique d'action sociale, répondant à des objectifs nationaux mais aussi au contexte particulier de chaque académie, fait partie intégrante de la politique de gestion des ressources humaines et concourt à son efficacité globale grâce à l'implication active du directeur des ressources humaines, qui veillera tout particulièrement dans ce secteur à mettre en synergie les acteurs institutionnels et l'ensemble des partenaires sociaux.

Les objectifs de la politique d'action sociale

Tout d'abord, je tiens à réaffirmer que l'action sociale s'inscrit dans le cadre de la politique de l'employeur éducation nationale. Accompagnant l'agent aux différentes étapes de sa vie professionnelle, corrélée avec les éventuels changements de sa vie personnelle et de la cellule familiale, l'action sociale prend en compte les besoins de l'agent dans leur aspect évolutif, en vue d'une intégration optimale dans son environnement de travail et dans le tissu social local.

Il convient donc de considérer l'action sociale comme un élément fondamental de la politique de gestion des ressources humaines: même si les agents en situation précaire font l'objet d'une attention plus particulière, l'action sociale ne se définit pas comme un système de rééquilibrage tacite des rémunérations. C'est un élément de la politique de l'employeur, qui, en veillant au bien-être de ses membres, veille à la bonne marche de l'institution: l'institution en effet fonctionne d'autant mieux que ses membres ne dépensent pas leur énergie à régler des problèmes matériels tels que la recherche d'un logement ou de garde d'enfants lors d'une première affectation ou d'une mutation, par exemple.

Les bénéficiaires

De ce fait, dans son principe, l'action sociale s'adresse potentiellement à tous les fonctionnaires sans distinction de grade ni de statut, actifs et retraités, même s'il est évident que tous n'auront pas accès aux mêmes prestations dans les mêmes conditions. D'ailleurs, comme je le disais précédemment, une attention plus particulière doit être portée aux agents en situation

difficile, plus soumis que d'autres à des problèmes matériels de tous ordres. Ainsi, j'ai décidé d'étendre aux agents liés à l'État par un contrat public de six mois ou plus la possibilité d'émarger à l'action sociale ministérielle, au même titre que les fonctionnaires.

Il est rappelé, pour mémoire, que les contractuels de droit privé (contrats emploi solidarité, emploi consolidé ou emploi jeune) peuvent bénéficier des prestations sociales facultatives des caisses d'allocations familiales dont ils relèvent. Cependant, en matière de restauration, ils ont accès aux cantines et équipements collectifs réservés au personnel de l'établissement ou de l'école, dans les mêmes conditions que celles réservées à ce personnel. Par ailleurs, dans le cadre de la politique académique d'action sociale, ces personnes peuvent éventuellement bénéficier d'actions sociales collectives mises en place (telles que journées d'accueil ou livret d'accueil, par exemple).

Les différents types d'ASIA

Afin que tous les acteurs de l'action sociale aient des points de repère identiques et des champs d'action qui puissent être agrégés et comparés entre eux, je vous demande de vous reporter à l'annexe 1 qui énumère de façon exhaustive les champs d'action des ASIA qui peuvent être couverts et à l'annexe 2 qui énonce, à titre indicatif, les domaines d'intervention pouvant entrer dans les différents champs d'action. Toutefois, j'appelle votre attention sur le fait qu'à l'avenir, vous devrez nécessairement conduire des actions dans les quatre champs suivants: la restauration, le logement, la garde des enfants, l'accueil et l'information des personnels.

En effet, il ressort des bilans annuels d'ASIA des trois dernières années comme des conclusions des recherches-actions menées entre 1991 et 1996 que ces quatre axes correspondent aux besoins prioritairement exprimés par les agents. Aussi, dans le souci de ne pas créer d'inégalités s'agissant des prestations d'action sociale les plus recherchées, je vous demande de considérer ces champs d'action comme devant obligatoirement être traités, à charge pour vous d'en définir la nature et les modalités et d'en prévoir l'incidence financière. Par exemple, en matière de logement,

il pourra s'agir d'aide à la caution, d'aide à l'installation des nouveaux agents ou au déménagement, de réservation de logements, d'aménagement d'appartements de dépannage, de la mise en place d'un "responsable logement", etc.

Des seuils d'obtention ou des critères seront, bien entendu, fixés pour les prestations de nature financière, de préférence par référence au système du quotient familial (cf. ma lettre n° 92-1507 du 9 octobre 1992).

Ces priorités nationales ne recouvrent pas pour autant l'ensemble des besoins qui, pour partie, ressortissent également de spécificités régionales. C'est pourquoi vous disposez d'une large autonomie pour définir une action sociale de proximité, qui peut d'ailleurs être inscrite dans une dynamique plus globale (zone d'éducation prioritaire, par exemple) et qui est orientée sur des publics-cibles ou des situations singulières. Ainsi en serait-il d'une aide pour l'achat d'une voiture en secteur rural, de sessions de formation collective pour prévenir le surendettement dans des zones à fort taux de chômage...

Il va de soi que rien ne vous oblige à couvrir l'ensemble des sept champs prédéfinis, pas plus qu'à maintenir des actions anciennes qui ne se justifient plus. Il vous revient de décider, sur avis du CAOS, en fonction des besoins repérés, de créer ou de renforcer telle action, de modifier, le cas échéant, les modalités ou les critères d'attribution de telle autre ou encore de supprimer une action devenue obsolète ou marginale.

La méthode de travail

La seule exigence est d'adopter une démarche rigoureuse : en effet, il ne s'agit pas de lancer une action sur une idée préconçue ou sur l'impression qu'elle correspond à une demande, mais de la conduire à partir d'un projet concerté, clairement défini au départ, conforté par une étude de besoins et dont l'impact qualitatif et financier est évalué ensuite de façon systématique et régulière.

Chaque aide doit être caractérisée par des critères d'attribution précis déterminés lors de la mise en place de l'action et revus chaque année, après étude du bilan de l'action.

Une concertation renforcée

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 stipule que

"les fonctionnaires participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent". Cette participation s'exerce dans les instances de concertation aux niveaux départemental, académique et national (CDOS, CAOS et CCOS).

Il importe de permettre aux partenaires sociaux d'exercer leur mandat dans les meilleures conditions. Cela implique de les associer étroitement à l'élaboration des actions à mener dans le cadre des ASIA. Concrètement, cela consiste notamment à leur donner, pour les séances des comités s'y rapportant, les éléments des dossiers (investissement, réservation de logements) suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent donner un avis circonstancié en séance après avoir eu le temps d'étudier ces dossiers.

D'autre part, à chaque renouvellement de mandat des membres des CAOS ou des CDOS, il conviendra d'assurer en direction de ces membres au moins une journée d'information/formation portant sur la politique d'action sociale, les actions mises en œuvre et le rôle que les élus ont à jouer au sein des instances de concertation.

Si, en dernier ressort, toute décision relève de vous seul, je tiens beaucoup à ce qu'à tous les niveaux tout soit mis en œuvre pour que ces décisions soient élaborées et partagées avec l'ensemble des partenaires. En ce sens, toutes les instances de concertation doivent être pleinement utilisées : elles doivent devenir des lieux de débats, de propositions et d'échanges pour construire chaque étape, chaque mesure d'action sociale déconcentrée. Dans ce cadre, je vous demande de porter toute l'attention nécessaire aux propositions émanant de nos partenaires sociaux

Une évaluation indispensable

Comme toutes les politiques publiques, l'action sociale doit être évaluée.

Chaque action doit être évaluée régulièrement de façon à ajuster au mieux, en fonction des crédits disponibles, le montant de la prestation ou le public bénéficiaire ou à réorienter l'action vers des modalités d'intervention nouvelles.

Mais l'ensemble de l'action d'initiative académique doit aussi être évalué dans un souci de cohérence globale : quels sont les bénéficiaires?

quel est le coût (crédits, dotations en personnels, en locaux, en matériels...)? quel est le degré de satisfaction des agents? les objectifs initiaux ont-ils été atteints?....

Une équipe dynamique et motivée

Je vous demande de veiller tout particulièrement à ce que les personnels chargés de l'action sociale (responsables administratifs et conseillers techniques de service social) disposent de moyens suffisants pour assurer leurs tâches dans les meilleures conditions possibles. Ils doivent également avoir accès, à un moment ou l'autre, à des formations de base ou à des mises à jour de leurs connaissances, notamment en matière de réglementation sociale, de techniques budgétaires et de gestion prévisionnelle. Par ailleurs, pour une meilleure information de l'ensemble des agents, le service d'action sociale doit pouvoir être facilement identifié et repéré au sein des locaux du rectorat ou de l'inspection académique, et les agents informés régulièrement des prestations existantes.

En conclusion, l'effort de clarification et de méthodologie ainsi que le renforcement de la concertation avec nos partenaires sociaux, que je vous demande de mener, permettront de donner une nouvelle impulsion à l'action sociale ministérielle, de dispenser une information sans ambiguïté aux bénéficiaires potentiels et de simplifier le travail des services chargés de l'action sociale et des contrôleurs financiers locaux.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe I

TYPOLOGIE DES DIFFÉRENTS CHAMPS
DE L'ACTION SOCIALE ACADÉMIQUE

- 1 - Restauration
- 2 - Logement
- 3 - Accueil/information/conseil

- 4 - Garde des jeunes enfants et aide aux études
- 5 - Environnement professionnel
- 6 - Vacances/culture/loisirs
- 7 - Environnement privé (aides liées au handicap ou à la maladie)

Annexe 2

DÉFINITION DES DOMAINES
D'INTERVENTION DANS LES DIFFÉRENTS
CHAMPS DE L'ACTION SOCIALE

- 1 - Restauration
 - a - subventions d'investissement et d'équipement
 - b - subvention de fonctionnement
- 2 - Logement
 - a - entrée dans un logement
 - b - amélioration et/ou aménagement de l'habitat
 - c - réservations
- 3 - Accueil, information, conseil
 - a - accueil
 - b - information
 - c - conseil (juridique, en économie sociale et familiale...)
- 4 - Garde des jeunes enfants et aides aux études
 - a - garde des jeunes enfants
 - b - aide aux études
 - c - séjours liés au développement éducatif et à l'insertion en milieu scolaire
- 5 - Environnement professionnel
 - a - soutien aux personnels en difficulté professionnelle et/ou de santé
 - b - aides financières pour difficultés liées à une situation professionnelle spécifique ou à un statut particulier
 - c - aménagement des conditions de travail
 - d - sortie du système professionnel éducation nationale
- 6 - Vacances - culture - loisirs
 - a - vacances en individuel ou en famille
 - b - séjours collectifs organisés
- c - culture - loisirs
- 7 - Environnement privé (aides liées au handicap ou à la maladie)
 - a - préservation de l'autonomie des personnes et/ou maintien à domicile
 - b - aides diverses

Annexe 3

POUR MÉMOIRE : PRINCIPALES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE SERVIES AUX AGENTS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

TYPE DE PRESTATION	DÉFINITION	OBSERVATIONS
1 - Prestations légales	Prestations familiales servies aux agents de l'État au même titre et dans les mêmes conditions qu'aux autres citoyens	
2 - Prestations extra-légales	Prestations spécifiques accordées par l'administration aux agents de l'État (de la même façon que les CAF à l'ensemble de leurs ayants droit)	Elles sont définies et gérées au niveau interministériel, ou bien définies au niveau interministériel et gérées au niveau ministériel ou encore définies et gérées par chaque ministère. Elles sont soit collectives soit individuelles
2.3 Prestations interministérielles		Actions conduites par la fonction publique, après avis du CIAS
2.3.1 Prestations interministérielles collectives⁽¹⁾	Construction ou rénovation d'équipements interadministratifs : restaurants, logements, crèches...	
2.3.2 Prestations interministérielles individuelles	Il s'agit des prestations individuelles suivantes: - aide ménagère à domicile pour les retraités - aide à l'amélioration de l'habitat des retraités - chèques-vacances pour les agents de l'État - aide ou prêt à l'installation des jeunes agents	Elles sont gérées par la mutualité fonction publique (MFP) en tant que prestataire de service pour la fonction publique
2.2 Prestations à réglementation commune, dites "PIM"	Il s'agit des prestations individuelles suivantes: - subvention-repas - allocation de garde d'enfants - allocation pour séjours d'enfants - allocation aux parents d'enfants handicapés	Ces prestations sont définies au niveau interministériel. Elles sont gérées par chaque ministère: au niveau académique pour ce qui concerne l'éducation nationale
2.3 Prestations ministérielles		Elles sont propres à chaque ministère, qui les définit et les finance
2.3.1 Prestations ministérielles collectives	Il s'agit de: - créations ou de rénovations de restaurants administratifs, cafétérias, chambres d'hôte, centres d'accueil et de loisirs... (chap 56-01) - réservations de logements sociaux (chap 66-33)	La décision relève de l'administration centrale après consultation de la CCOS
2.3.2 Prestations ministérielles individuelles	Les prestations les plus fréquentes sont : l'aide aux études, l'accueil des nouveaux agents, l'aide à la restauration, le logement...	La définition de ces prestations est totalement déconcentrée auprès des recteurs, qui consultent les CAOS

(1) L'ensemble des prestations interministérielles collectives a été déconcentré auprès des préfets de région (arrêté du 7-9-1994), qui prennent l'avis des SRIAS (sections régionales interministérielles d'action sociale), le CIAS étant investi d'un rôle de pilotage central.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE
DE BELFORT-MONTBÉLIARD

NOR : MENS9901445A
RLR : 425-6

ARRÊTÉ DU 30-6-1999
JO DU 8-7-1999

MEN
DES A12

Habilitation à délivrer des titres d'ingénieur diplômé

*Vu L. du 10-7-1934; L. n° 84-52 du 26-1-1984; D. n° 85-685 du 5-7-1985; D. n° 99-24 du 14-1-1999 not. art. 7;
Avis de la comm. des titres d'ingénieur du 8-6-1999*

Article 1 - L'université de technologie de Belfort-Montbéliard est habilitée, à titre transitoire, à délivrer aux étudiants en cours d'études à l'École nationale d'ingénieurs de Belfort, les titres d'ingénieur diplômé suivants, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 14 janvier 1999 susvisé:

- ingénieur diplômé de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard (spécialité génie des systèmes de production);
- ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Belfort.

Article 2 - L'université de technologie de Belfort-Montbéliard est habilitée, à titre transitoire, à délivrer aux étudiants en cours d'études à l'institut polytechnique de Sévenans, les titres d'ingénieur diplômé suivants, dans les conditions

fixées à l'article 7 du décret du 14 janvier 1999 susvisé:

- ingénieur diplômé de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard (spécialité génie mécanique);
- ingénieur diplômé de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard (spécialité génie informatique);
- ingénieur diplômé de l'institut polytechnique de Sévenans (spécialité génie mécanique);
- ingénieur diplômé de l'institut polytechnique de Sévenans (spécialité génie informatique).

Article 3 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

BOURSES

NOR : MENC9901529X
RLR : 452-0

NOTE DU 12-7-1999

MEN
DRIC

Bourses d'aide à la recherche pour le Centre français d'études yéménites - appel à candidatures 1999-2000

■ Le conseil scientifique de cet institut du ministère des affaires étrangères établi à Sanaa (Yémen), aura à examiner au cours du mois de décembre 1999, les candidatures aux postes suivants : 2 bourses d'aide à la recherche (niveau requis: DEA), disponible au 1-1-2000. La sélection se fera sur examen des projets de recherche.

Champ de recherche: De la civilisation sud-arabique à la construction de l'État moderne: patrimoine, identités et mutations au Yémen; archéologie et histoire de l'Arabie du sud aux périodes pré-islamiques; études des supports de la tradition et des dynamiques du changement dans la société contemporaine.

Le CFÉY développe des recherches en sciences humaines, sociales et en archéologie sur le Yémen et les pays limitrophes (Oman, Arabie Saoudite, Érythrée). Les périodes historiques couvertes vont de la préhistoire jusqu'à la période contemporaine incluse en passant par les périodes sudarabique et islamique; ils couvrent le patrimoine culturel et les identités,

la politique, le droit, l'économie, l'étude des supports de la tradition comme celles des dynamiques du changement.

Les projets de recherches pourront porter sur le seul Yémen, ou sur Oman, ou sur l'Érythrée, (mais pas sur la seule Arabie Saoudite) ou bien avoir une assise régionale ou comparative (Yémen, Oman, Arabie Saoudite, Érythrée).

Le dossier est à demander au ministère des affaires étrangères, division des sciences sociales et de l'archéologie (DCSUR/RSA), 244, boulevard Saint-Germain, 75303 Paris 07 SP, fax 01 43 17 97 20 ou au Centre français d'études yéménite, ambassade de France à Sanaa, abs valise diplomatique, 128 bis, rue de l'Université, 75351 Paris 07 SP, téléphone du CFÉY : (00967) 1 275 417, télécopie (00967) 1 270 725 - e : mail : Cfey01@y.net.ye

Il doit être rempli en 2 exemplaires:

- 1 exemplaire pour le directeur du CFÉY, accompagné de toutes pièces utiles, des originaux des attestations, et d'un CV comportant in fine l'intitulé du projet;

- 1 exemplaire pour la division des sciences sociales et de l'archéologie, accompagné d'un CV, copie des attestations comportant in fine l'intitulé du projet.

Date limite de dépôt des candidatures:

10 novembre 1999.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

ORGANISATION
DES ÉTUDES

NOR : MENK9901599C
RLR : 523-2

CIRCULAIRE N°99-111
DU 16-7-1999

MEBN
DPD D1

Évaluation en seconde - année 1999-2000

Texte adressé aux recteurs; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux; aux inspecteurs de l'éducation nationale; aux proviseurs de lycée; aux professeurs de seconde générale et technologique et de seconde professionnelle

■ Comme les évaluations de CE2 et de sixième, l'évaluation de début de seconde est nationale et obligatoire dans toutes les classes de seconde des lycées professionnels et des lycées d'enseignement général et technologique publics et privés sous contrat.

En cohérence avec la réforme des lycées, dont la mise en place en classe de seconde à la rentrée 1999 constitue la première étape, l'évaluation à l'entrée en classe de seconde fait partie du dispositif d'accompagnement pédagogique et est destinée à aider les enseignants à apprécier les compétences des jeunes face aux objectifs du lycée.

I - L'évaluation en seconde et son exploitation pédagogique

C'est une évaluation diagnostique qui permet d'identifier les besoins de chaque élève par rapport à des capacités mises en œuvre dans les enseignements du lycée. Les professeurs disposent ainsi d'éléments objectifs pour adapter à leurs élèves leur progression pédagogique, et arrêter l'organisation et le contenu des différentes structures à effectif réduit.

Comme les années précédentes, les cahiers d'évaluation ont été réalisés pour les enseignants par des groupes d'enseignants de lycées et de collègues en charge d'élèves, issus des différentes académies et des différents corps, coordonnés par des membres des corps d'inspection (IGEN, IA-IPR, IEN).

a - L'évaluation à l'entrée en seconde générale et technologique: les disciplines évaluées
Les disciplines évaluées à l'entrée en seconde générale et technologique sont les disciplines qui comportent des horaires de modules et d'aide individualisée, c'est-à-dire: le français,

les mathématiques, l'histoire-géographie et la langue vivante 1 (anglais ou allemand).

Compte tenu du délai nécessaire à la réalisation des cahiers d'évaluation, il n'a pas été possible de prendre totalement en compte pour la rentrée 1999 les instructions découlant de la réforme des lycées.

Cependant, dès cette année, dans les disciplines concernées par le dispositif d'aide individualisée, les documents de l'évaluation à l'entrée en classe de seconde permettent, par la présentation d'activités ou de commentaires spécifiques, de contribuer au repérage des élèves dont les difficultés nécessitent une prise en charge plus individuelle; les cahiers d'évaluation peuvent constituer des supports sur lesquels les enseignants s'appuieront lors de l'entretien avec chaque élève.

On trouvera, comme dans les protocoles antérieurs, dans le cahier destiné aux enseignants, des suggestions de prolongements des évaluations de rentrée qui apportent aux enseignants des activités permettant d'organiser les premières séquences pédagogiques, incluant les activités modulaires.

b - L'évaluation à l'entrée en seconde professionnelle : les disciplines évaluées

Dans le but de fournir aux établissements un outil d'évaluation favorisant le travail en commun des enseignants et moins lourd en temps de passation, l'évaluation à l'entrée en seconde professionnelle se présente cette année sous la forme d'un seul cahier réunissant l'évaluation de l'ensemble des capacités à développer chez les élèves pour assurer leur réussite. Cette évaluation est composée de 5 dossiers: un dossier transdisciplinaire qui évalue la capacité "s'informer", un dossier de français plus particulièrement axé sur l'évaluation de la capacité à "rendre compte", un dossier de mathématiques plus particulièrement axé sur l'évaluation de la capacité à "apprécier", un dossier de sciences et techniques industrielles et un dossier d'économie et gestion plus particulièrement axés sur l'évaluation de la capacité à "réaliser".

La synthèse de l'ensemble des résultats de l'évaluation permet de cerner d'une manière objective les compétences des élèves, de mettre en évidence leurs points forts et leurs points

faibles, afin de choisir en conséquence, les orientations pédagogiques et la constitution des groupes de besoin à mettre en place.

c - L'évaluation en cours d'année de seconde: les outils d'aide à l'évaluation

L'évaluation de début d'année est complétée par les "outils d'aide à l'évaluation". L'objectif de ces outils est de permettre aux enseignants l'évaluation de leurs élèves en cours d'année afin de faire évoluer la composition des groupes de besoin. En janvier 1998, la direction de la programmation et du développement a diffusé l'ensemble des outils d'évaluation des différentes disciplines dans tous les lycées publics et privés sous contrat.

Un volume transdisciplinaire pour les lycées professionnels, a été diffusé dans le dernier trimestre de l'année scolaire 1998-1999. Cet outil est résolument innovant, puisqu'il propose autour de thèmes communs, des activités d'évaluation utilisables dans l'ensemble des disciplines.

L'année scolaire 1999-2000 sera consacrée à la mise au point de nouveaux outils qui seront mis à la disposition des enseignants sous forme informatisée. Les académies seront sollicitées pour apporter leur contribution à leur élaboration.

d - L'utilisation pédagogique des résultats de l'échantillon national

Un échantillon, représentatif au plan national, des élèves de seconde sera constitué afin de présenter les résultats de cette évaluation. Ceux-ci permettront de fournir, pour les protocoles de la rentrée 1999, des repères établis au niveau national sur la réussite moyenne des élèves dans chaque compétence évaluée; ils n'auront pas d'autre utilité que d'aider les enseignants à prendre la mesure des réussites et des difficultés rencontrées par une majorité d'élèves et n'auront de validité que pour les protocoles de l'année 1999.

Aussi, ces résultats ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins de comparaison d'une année sur l'autre, puisque les supports des évaluations sont différents chaque année.

II - Les rôles des différents acteurs

a - Les recteurs d'académie

Dans le cadre de la mise en place de la réforme

des lycées en classe de seconde à la rentrée 1999, les recteurs sont invités à encourager toutes les initiatives, sur le plan de la communication et de la formation, propres à dynamiser les effets de l'usage de l'évaluation diagnostique de la rentrée scolaire tant pour la formation des groupes de besoins que pour le repérage des élèves dont les difficultés relèvent de l'aide individualisée.

L'évaluation en classe de seconde ne répondra véritablement à son objectif d'aide aux enseignants que si elle est accompagnée dans chaque établissement de l'organisation de moments de réflexion et de travail entre les enseignants d'une même discipline ou de plusieurs disciplines. Ce travail en équipe devrait être soutenu par des actions d'animation et de formation organisées par la mise en réseau des différents responsables académiques auxquels a été confié le suivi de cette opération (coordonnateur académique, correspondant formation, correspondant logiciel). Dans cette perspective, l'action des corps d'inspection est également déterminante.

Les recteurs veilleront également à faciliter l'appropriation par les enseignants de cette démarche d'évaluation par son intégration dans leur formation initiale.

b - Les chefs d'établissement

Dans le cadre de son rôle pédagogique, le chef d'établissement porte la responsabilité de l'organisation et de l'exploitation de l'évaluation. Cependant, l'inscription de l'évaluation dans le projet d'établissement permet d'envisager des modalités d'organisation et d'exploitation collectives, en équipe éducative autour du professeur principal ou en équipes disciplinaires. La présentation des objectifs de l'évaluation à tous les enseignants lors de la pré-rentrée devrait permettre une meilleure compréhension du dispositif et de l'utilisation de cette évaluation diagnostique.

Après la passation de l'évaluation, le chef d'établissement incite les enseignants à un travail collectif d'exploitation des résultats obtenus. Il veille également à ce que les résultats de l'évaluation soient utilisés parmi les différents éléments d'appréciation pris en compte pour chaque élève, en particulier lors des conseils de classe.

Il incite les enseignants à utiliser ces résultats lors du dialogue avec les jeunes et leurs familles en insistant sur l'aspect prospectif du dispositif.

c - Les enseignants

Les évaluations de rentrée constituent des outils pour acquérir une meilleure connaissance de chaque élève en faisant un état des compétences de chacun à la rentrée scolaire. Elles permettent ainsi aux enseignants de diversifier leur pédagogie en fonction des besoins repérés.

Pour que les jeunes puissent comprendre cette évaluation, il est nécessaire que chaque enseignant explique à ses élèves ses objectifs, son importance, et en quoi elle diffère d'un examen ou d'un contrôle.

Après l'évaluation, un mode de correction qui associe les élèves permet dès cette phase d'exploiter les cahiers d'évaluation: par exemple le choix de codification impose aux élèves de s'interroger sur la nature de leurs réponses et sur leurs compétences.

De plus, comme tout devoir individuel, chaque élève devrait se voir remettre à l'issue de l'opération ou au plus tard à la fin de l'année scolaire ses cahiers d'évaluation complétés.

La confrontation des résultats de l'évaluation obtenus dans les différentes disciplines devrait permettre de tirer des conséquences intéressantes tous les enseignants d'une même classe.

De même, la confrontation des résultats de plusieurs classes dans une même discipline devrait faciliter la mise en place des groupes de besoin.

III - Informations pratiques

L'évaluation doit être organisée dans les deux semaines qui suivent la rentrée: **du 8 au 22 septembre 1999.**

L'organisation de l'évaluation à l'entrée en classe de seconde, coordonnée pour l'ensemble des disciplines, doit être souple et respecter certains impératifs pédagogiques: permettre à chaque enseignant de faire passer les épreuves à ses élèves, éviter de regrouper plusieurs épreuves dans la même journée afin que les résultats ne soient rendus inexploitablement par la lassitude des élèves.

En lycée d'enseignement général et technologique, pour chaque discipline, les établissements

recevront un cahier par élève et un livret par professeur. En langues vivantes 1, anglais et allemand, des cassettes permettront d'évaluer la compréhension de l'oral. Le temps de passation est de 1 heure à 1 heure 30 maximum suivant les disciplines.

En lycée professionnel, les établissements recevront pour chaque élève un seul cahier qui contient l'ensemble des activités d'évaluation, et un cahier par professeur des différentes disciplines évaluées. Le cahier élève comporte 5 dossiers, un dossier transdisciplinaire et quatre dossiers disciplinaires. Chaque dossier fera l'objet d'une passation de trois quart d'heures maximum, et chaque élève effectuera donc les activités d'évaluations suivantes:

- dossiers: transdisciplinaire, français, mathématiques et sciences et techniques industrielles, pour les élèves des sections industrielles de BEP,
- dossiers: transdisciplinaire, français, mathématiques et économie-gestion, pour les élèves des sections tertiaires.

Il est indispensable que la passation du livret transdisciplinaire soit effectuée en premier lieu. La passation et l'exploitation devraient être organisées avec l'équipe éducative, autour du professeur principal de la classe, afin d'aboutir à une synthèse de l'ensemble des informations permettant une meilleure connaissance de chaque élève.

Pour la bonne mise en œuvre du dispositif, il est important que les enseignants se familiarisent avec les épreuves avant leur passation. Pour cela le routage des documents dans les établissements s'effectuera à partir du 23 août 1999. La société de routage prévoindra par téléphone chaque établissement la veille de la livraison afin que le chef d'établissement puisse prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la bonne réception des documents.

Le rectorat sera comme chaque année détenteur d'un "stock de secours" destiné à fournir aux établissements les documents qui leur feraient défaut. Afin d'assurer une meilleure organisation de l'ensemble du dispositif, il est souhaitable que soient communiqués aux établissements, avant la rentrée scolaire, les noms et coordonnées des différents responsables du rectorat auxquels les chefs d'établissement

pourront s'adresser.

Le logiciel EVAREM sera transmis aux établissements par les centres de ressources d'informatique académique (CRIA). Compte tenu de la nouveauté du cahier d'évaluation en seconde professionnelle et de la structure actuelle du logiciel, seules apparaissent une discipline dite "tertiaire" (transdisciplinaire, français, mathématiques, économie-gestion) et une discipline dite "industrielle" (transdisciplinaire, français, mathématiques, sciences et techniques industrielles). Ces nouveautés sont expliquées dans la documentation technique livrée en même temps que les cahiers d'évaluation.

Il serait opportun que dans chaque établissement une personne ressource, ayant reçu une formation à l'utilisation du logiciel, puisse aider ses collègues.

La constitution de l'échantillon 1999 sera connue des établissements concernés mi-septembre ; des instructions relatives aux élèves retenus et à la restitution des résultats à la DPD leur seront données.

Vous trouverez ci-après les noms et références des personnes que vous pourrez contacter pour obtenir toute information complémentaire outre le directeur de la programmation et du développement et le chef de la mission de l'évaluation:

- Mme Jacqueline Levasseur, chef de bureau de l'évaluation des élèves, DPD D1, 3-5, boulevard Pasteur, 75015 Paris, tél. 01 55557720, Email: jacqueline.levasseur@education.gouv.fr

- Mme Liliane Hanse, chef de projet de l'évaluation en classe de seconde, tél. 01 55557726, Email : liliane.hanse@education.gouv.fr, télécopie 01 555 57 73 7.

Je vous remercie par avance de toute l'attention que vous porterez à ce dispositif d'évaluation et au bon déroulement des opérations.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de la programmation
et du développement

Michel GARNIER

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

ORGANISATION
DES ÉTUDES

NOR : MENK9901598C
RLR : 523-2

CIRCULAIRE N°99-110
DU 16-7-1999

MEN
DPD D1

Évaluations en CE2 et sixième - année 1999-2000

Texte adressé aux recteurs; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux; aux inspecteurs de l'éducation nationale; aux principaux de collège; aux directeurs d'école; aux enseignants

■ Les évaluations nationales des élèves en CE2 et en sixième constituent des outils précieux pour le repérage des acquis de tous les élèves et des difficultés de certains. Elles sont une condition essentielle pour la mise en place de réponses adaptées aux besoins de chacun et, à ce titre, sont obligatoires.

Que ce soit dans le cadre des cycles de l'enseignement primaire ou dans le cadre de l'organisation actuelle du collège, les écoles et les établissements disposent d'une marge d'autonomie pour adapter les parcours scolaires à la diversité des aptitudes, des talents et des niveaux de maturité. La mise en œuvre de "programmes personnalisés d'aide et de progrès", de dispositifs de remise à niveau et d'aide individualisée, au bénéfice des élèves en difficulté, constitue une obligation pour les équipes pédagogiques.

I - Les évaluations de rentrée en CE2 et en sixième

Les évaluations de CE2 et sixième se poursuivent selon un rythme annuel, comme le précisent les circulaires n° 98-229 du 18 novembre 1998 et n° 98-263 du 29 décembre 1998, publiées respectivement au B.O. n° 44 du 26 novembre 1998 et au B.O. n°1 du 7 janvier 1999.

Elles complètent et enrichissent les différentes sources d'information à la disposition des enseignants pour identifier les acquisitions et les problèmes éventuels des enfants en début de CE2 et de sixième.

Les exercices standardisés fournis par les protocoles nationaux permettent d'établir un constat, à partir duquel les enseignants procèdent à une

analyse précise des réussites et des erreurs, nécessaire à la mise en œuvre d'une pédagogie différenciée et d'une aide personnalisée.

On ne saurait trop rappeler que l'ensemble de cette démarche d'évaluation diagnostique est l'affaire de l'équipe pédagogique dans son ensemble, équipes de cycles pour l'école primaire, équipes pédagogiques pour le collège. Les informations que ces évaluations apportent sur les savoirs et les savoir-faire des élèves sont autant d'indicateurs nécessaires à la régulation des projets pédagogiques de cycles et du projet d'école ou d'établissement.

Par ailleurs, des banques d'outils d'aide à l'évaluation sont mises à la disposition des enseignants qui peuvent les utiliser à leur initiative, selon leurs choix pédagogiques. Ces outils facilitent le suivi régulier des élèves et incitent à intégrer l'évaluation dans l'action pédagogique. Ils comportent, outre le classique énoncé, une présentation des objectifs de l'exercice et de ses conditions de passation pour faciliter l'appropriation et des commentaires permettant l'analyse des réponses des élèves et leur prise en compte dans le processus d'apprentissage.

Un tel ensemble, évaluations de rentrée et banques d'outils, doit permettre aux équipes pédagogiques de développer, au long de l'année, les approches appropriées en déterminant les contenus d'enseignement sur lesquels une attention particulière doit être portée et les acquis sur lesquels ancrer l'action pédagogique à venir.

II - Le rôle des différents acteurs

Les recteurs et les inspecteurs d'académies, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, sont invités, en liaison avec les correspondants académiques pour l'évaluation et les corps d'inspection:

- à encourager toutes les initiatives propres à dynamiser les pratiques d'évaluation (utilisation des évaluations nationales, recours aux outils d'aide à l'évaluation en cours d'année);
- à veiller, à cet effet, à la mise en réseau des différents responsables académiques auxquels est

confié le suivi de cette opération (coordonnateur académique, correspondant formation, correspondant logiciel);

- à faciliter l'appropriation par les enseignants de cette démarche d'évaluation, notamment par son intégration dans la formation initiale et continue.

Dans cette perspective, l'action des corps d'inspection et des centres de formation est bien évidemment déterminante.

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement

Dans le cadre de leurs rôles pédagogiques respectifs, ces personnels ont la responsabilité de l'organisation et de l'exploitation des évaluations. La présentation des objectifs et des contenus de l'évaluation à tous les enseignants lors des journées de prérentrée devrait permettre une meilleure compréhension et utilisation des protocoles. Après la passation des épreuves, le directeur d'école et le chef d'établissement incitent les enseignants à un travail collectif d'analyse des réponses et d'exploitation des résultats obtenus.

Ils veillent également à ce que les évaluations soient utilisées dans l'organisation des apprentissages et lors des conseils de classe ou des conseils de maîtres de cycle, parmi les différents éléments d'appréciation recueillis pour chaque élève. Ils facilitent la mise en place des différents dispositifs d'accompagnement des élèves (groupes de besoin, heures de remise à niveau, aide méthodologique, études dirigées, aide aux devoirs, etc.).

Ainsi l'évaluation est-elle pleinement intégrée au projet d'école ou d'établissement.

Ils organisent le compte rendu des résultats de l'évaluation aux familles. Ils invitent les enseignants à utiliser les cahiers d'évaluation lors de ce dialogue pour présenter ces résultats aux parents pour leur expliquer le dispositif d'accompagnement éventuellement proposé à leurs enfants.

Le chef d'établissement transmet aux écoles les résultats des élèves qui y étaient scolarisés l'année précédente.

Les enseignants

Les évaluations de rentrée constituent des outils pour acquérir une meilleure connaissance de chaque élève. Elles permettent, en exploitant

les cahiers d'évaluation, de dialoguer avec les élèves afin qu'ils prennent conscience de leurs difficultés mais aussi de leurs acquis et de l'intérêt des activités différenciées qui pourraient leur être proposées.

En effet, dès le CE2, il est souhaitable d'inscrire l'élève dans une dynamique de réussite, c'est-à-dire de le guider pour qu'il comprenne:

- s'il a atteint les objectifs que l'on attend de lui,
- les écarts entre les objectifs attendus et ses résultats,

- le dispositif d'accompagnement qui lui est proposé.

La démarche d'évaluation peut constituer ainsi un outil de remise en confiance pour les élèves.

III - Informations pratiques

Comme à la rentrée 1998, les recteurs et les inspecteurs d'académie passeront directement leurs commandes aux entreprises qui leur auront été désignées, d'une part à l'imprimeur pour les quantités globales de livrets nécessaires à l'organisation de l'évaluation, d'autre part au routeur, pour les quantités spécifiques à livrer à chaque point de destination afin de mettre en place le routage des livrets vers les écoles et collèges publics ou privés sous contrat. Il convient de faire en sorte que les établissements aient tous les documents à leur disposition pour les journées de la prérentrée. En effet, pour la bonne mise en œuvre du dispositif, il est important que les enseignants se familiarisent avec les épreuves avant leur passation.

L'évaluation doit être organisée dans les deux semaines qui suivent la rentrée: **du 9 au 23 septembre 1999**. Afin d'assurer la meilleure organisation de l'ensemble du dispositif, il serait souhaitable que les IA-DSDEN et les IEN informent les directeurs d'école et les principaux de collège des modalités pratiques qu'ils auront arrêtées au niveau de l'académie, ainsi que des noms et des coordonnées de différents responsables et correspondants.

Les logiciels CASIMIR pour le CE2 et la sixième, nécessaires pour la saisie et l'exploitation informatisée des réponses des élèves, seront disponibles dans les centres de ressources informatiques académiques (CRIA) qui les diffuseront en fonction des instructions qui leur seront

donnés. Les logiciels sont présentés sous les deux environnements Dos et Windows pour les écoles, et sous l'environnement Windows seul pour les collèges.

Deux échantillons représentatifs au plan national, l'un des élèves de CE2 et l'autre des élèves de sixième, seront constitués afin de fournir, par rapport aux protocoles de la rentrée 1999, des repères établis au niveau national sur la réussite moyenne des élèves dans chaque domaine évalué ; ils permettront aux acteurs de prendre la mesure des réussites et des difficultés rencontrées par un ou des groupes d'élèves, au plan national, académique ou local ; ils n'ont de validité que pour les protocoles de l'année 1999. Il faut rappeler en effet que les évaluations nationales CE2 et sixième, tout comme celles d'entrée en seconde de lycée, n'ont de valeur qu'annuelle puisque les supports des évaluations et les objectifs évalués diffèrent chaque année. Aussi, ces résultats ne peuvent, en aucun cas, être utilisés à des fins de comparaisons d'une année sur l'autre et détournés de leur objet pédagogique.

La constitution de l'échantillon 1999 sera connue des établissements concernés mi-septembre ; des instructions relatives aux élèves retenus et à la restitution des résultats à la DPD, leur seront données.

Vous trouverez ci-après les noms et références des personnes que vous pourrez contacter pour toute information complémentaire outre le directeur de la programmation et du développement et le chef de la mission de l'évaluation :

- Mme Jacqueline Levasseur, chef du bureau de l'évaluation des élèves, DPD D1, 3-5, boulevard Pasteur, 75015 Paris, tél. 01 55557720, Email : jacqueline.levasseur@education.gouv.fr
- Mme Françoise Tardieu, coordonnatrice de l'évaluation au collège, tél. 01 55557732, Email : francoise.tardieu@education.gouv.fr
- M. Marc Colmant, coordonnateur de l'évaluation à l'école primaire, tél. 01 55557723, Email : marc.colmant@education.gouv.fr, télécopie 01 55557762.

Je vous remercie par avance de toute l'attention que vous apporterez à ce dispositif d'évaluation et au bon déroulement des opérations.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de la programmation et du développement

Michel GARNIER

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET CONSEIL D'ÉCOLE

NOR : MENE9901533N
RLR : 511-7 : 521-1

NOTE DE SERVICE N° 99-109
DU 13-7-1999

MEN
DESCO B6

Élections des représentants des parents d'élèves

Réf. : D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod. ; D. n° 86-164 du 31-1-1986 mod. ; A. du 13-5-1985

Texte adressé aux recteurs ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration des collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale et aux conseils d'école, se dérouleront les **vendredi 22 octobre et samedi 23 octobre 1999.**

Le jour du scrutin sera choisi entre ces deux dates par le chef d'établissement dans le second degré et par la commission électorale issue du conseil d'école dans le premier degré.

La remontée des résultats au ministère sera effectuée par Internet, selon des modalités et dans des délais qui vous seront précisés prochainement.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

BREVET
PROFESSIONNELNOR : MENE9900659A
RLR : 545-1bARRÊTÉ DU 18-6-1999
JO DU 26-6-1999MEN
DESCO A6

B P monteur dépanneur en froid et climatisation

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod.; arrêtés du 9-5-1995; Avis de la CPC du 12-11-1996

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel monteur dépanneur en froid et climatisation sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel du brevet professionnel monteur dépanneur en froid et climatisation sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel monteur dépanneur en froid et climatisation se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel monteur dépanneur en froid et climatisation par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel monteur dépanneur en froid et climatisation par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le Code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle: - soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé, - soit de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V

ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel monteur dépanneur en froid et climatisation est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1 et des articles 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel monteur dépanneur en froid et climatisation est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre, d'une part, les séries d'épreuves et les unités de contrôle capitalisables organisées conformément à l'arrêté du 28 décembre 1979 portant création du brevet professionnel monteur dépanneur en froid et climatisation et à l'arrêté du 26 mai 1986 organisant la délivrance par unités de contrôle capitalisables, et, d'autre part, les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une série d'épreuves ou d'une unité de contrôle capitalisable, obtenue à l'examen organisé suivant respectivement les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1979 ou de l'arrêté du 26 mai 1986 précités, et dont le candidat demande à conserver le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon

les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 13 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel monteur dépanneur en froid et climatisation organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2000. La dernière session du brevet professionnel monteur dépanneur en froid et climatisation organisé conformément aux dispositions des arrêtés du 28 décembre 1979 et du 26 mai 1986 précités aura lieu en 1999. A l'issue de cette session d'examen, les arrêtés précités sont abrogés.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement

scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB. Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont diffusés par le CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

BREVET PROFESSIONNEL MONTEUR DÉPANNEUR EN FROID ET CLIMATISATION RÈGLEMENT D'EXAMEN

ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	CFA ou sections d'apprentissage habilités Formation continue en établissements publics		Formation continue en établissements publics habilités		CFA ou sections d'apprentissage non habilités Enseignement à distance Formation continue en établissements privés	
			FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E.1 - Étude technologique des installations S/E1-A : physique appliquée S/E1-B : technologie froid et climatisation		8						
	U.11	3	Écrite	2 h	CCF		Écrite	2 h
	U.12	5	Écrite	2 h 30	CCF		Écrite	2 h 30
E2 - Étude de réalisation et mise en œuvre S/E2-A : réalisation d'un ouvrage S/E2-B : dessins et schémas S/E2-C : conservation des denrées S/E2-D : électrotechnique	U.21	18 10	Pratique	16 h max	Pratique	16 h max	Pratique	16 h max
	U.22	5	Écrite et orale	6 h max	Écrite et orale	6 h max	Écrite et orale	6 h max
	U.23	1	Orale	15 min (1)	Orale	15 min (1)	Orale	15 min (1)
	U.24	2	Pratique et orale	2 h	Pratique et orale	2 h	Pratique et orale	2 h
E.3 - Mathématiques	U.30	2	Écrite	2 h	CCF		Écrite	2 h
E.4 - Sciences physiques	U.40	2	Écrite	2 h	CCF		Écrite	2 h
E5 - Travail, sécurité, prévention	U.50	1	CCF		CCF		Orale	15 min (1)
E.6 Français	U.60	2	CCF		CCF		Écrite	2 h
Épreuve facultative : langue vivante étrangère	UF 1		Orale		15 min Préparation		15 min Interrogation	

(1) Épreuve précédée d'un temps de préparation de 15 minutes.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE UNITÉS DE CONTRÔLE/UNITÉS

BP MONTEUR DÉPANNEUR EN FROID ET CLIMATISATION (arrêté du 28 décembre 1979)	BP MONTEUR DÉPANNEUR EN FROID ET CLIMATISATION (arrêté du 18 juin 1999)	
	SÉRIES D'ÉPREUVES	ÉPREUVES
Première série Épreuves de formation générale (1)	E3	U30
	E4	U40
	E5	U50
	E6	U60
Deuxième série Épreuves pratiques (2)	SE/E2-A	U21
	SE/E2-B	U22
	SE/E2-C	U23
Troisième série Épreuves techniques théoriques (3)	E1	U11 - U12
	SE/E2-D	U24

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à la série d'épreuves de formation générale du BP monteur dépanneur en froid et climatisation créé par arrêté du 28 décembre 1979 sont bénéficiaires des unités 30-40-50-60 du BP monteur dépanneur en froid et climatisation créé par le présent arrêté.

La note obtenue à la série d'épreuves de formation générale est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à la série d'épreuves pratiques du BP monteur dépanneur en froid et climatisation créé par arrêté du 28 décembre 1979 sont bénéficiaires des unités 21-22-23 du BP monteur dépanneur en froid et climatisation créé par le présent arrêté.

La note obtenue à la série d'épreuves pratiques est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à la série d'épreuves techniques théoriques du BP monteur dépanneur en froid et climatisation créé par arrêté du 28 décembre 1979 sont bénéficiaires des unités 11-12-24 du BP monteur dépanneur en froid et climatisation créé par le présent arrêté.

La note obtenue à la série d'épreuves techniques théoriques est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE : UNITÉS DE CONTRÔLE CAPITALISABLES/UNITÉS

BP MONTEUR DÉPANNEUR EN FROID ET CLIMATISATION (arrêté du 26 mai 1986)	BP MONTEUR DÉPANNEUR EN FROID ET CLIMATISATION (arrêté du 18 juin 1999)	
UNITÉS DE CONTRÔLE CAPITALISABLES	ÉPREUVES	UNITÉS
D1 Domaine technologique et professionnel (1)	E1 E2	U11 - U12 U21 - U22 - U23 - U24
D2 Mathématiques (2)	E3	U30
D3 Sciences (3)	E4	U40
D4 Français (4)	E6	U60
D5 Monde actuel (5)	E5	U50

(1) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale D1 du domaine technologique et professionnel du BP monteur dépanneur en froid et climatisation organisé conformément à l'arrêté du 26 mai 1986 sont dispensés des unités 11-12-21-22-23-24 du BP monteur dépanneur en froid et climatisation créé par le présent arrêté.

(2) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale D2 du domaine mathématiques du BP monteur dépanneur en froid et climatisation organisé conformément à l'arrêté du 26 mai 1986 sont dispensés de l'unité 30 du BP monteur dépanneur en froid et climatisation créé par le présent arrêté.

(3) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale D3 du domaine sciences du BP monteur dépanneur en froid et climatisation organisé conformément à l'arrêté du 26 mai 1986 sont dispensés de l'unité 40 du BP monteur dépanneur en froid et climatisation créé par le présent arrêté.

(4) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale D4 du domaine français du BP monteur dépanneur en froid et climatisation organisé conformément à l'arrêté du 26 mai 1986 sont dispensés de l'unité 60 du BP monteur dépanneur en froid et climatisation créé par le présent arrêté.

(5) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale D5 du domaine monde actuel du BP monteur dépanneur en froid et climatisation organisé conformément à l'arrêté du 26 mai 1986 sont dispensés de l'unité 50 du BP monteur dépanneur en froid et climatisation créé par le présent arrêté.

BREVET D'ÉTUDES
PROFESSIONNELLES

NOR : MENE9900918A
RLR : 543-0b

ARRÊTÉ DU 18-6-1999
JO DU 26-6-1999

MEN
DESCO A6

BEP bioservices

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod.; D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 4-8-1989 mod.; Avis de la CPC secteur sanitaire et social du 13-5-1998

Article 1 - L'article 5 de l'arrêté du 4 août 1989 modifié susvisé portant création du brevet d'études professionnelles bioservices est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Le brevet d'études professionnelles bioservices est obtenu au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous

forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.”

Article 2 - Les articles 8 et 9 de l'arrêté du 4 août 1989 modifié susvisé sont abrogés.

Article 3 - Toutes dispositions relatives au certificat d'aptitude professionnelle agent technique d'alimentation figurant dans l'annexe I à l'arrêté du 4 août 1989 modifié susvisé sont abrogées.

Article 4 - L'annexe II de l'arrêté du 4 août 1989 modifié susvisé est abrogée et remplacée par les annexes I et II au présent arrêté.

Article 5 - Les correspondances entre domaines et épreuves de l'examen prévu par l'arrêté du 4 août 1989 modifié susvisé et les domaines et épreuves de l'examen prévu par le présent arrêté sont précisées en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - L'article 10 de l'arrêté du 4 août 1989 modifié susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

“Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines.

Lorsque un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine.

À chaque session, un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfices. Dans ce cas, seules les notes obtenues aux domaines ou épreuves

correspondantes sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.”

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la session 2001 de l'examen du brevet d'études professionnelles bioservices.

Article 8 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB - Les annexes I et III sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II et III sont diffusés par le CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe I

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES BIOSERVICES - RÈGLEMENT D'EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

- 1 - DOMAINE PROFESSIONNEL
- 2 - DOMAINES GÉNÉRAUX :
 - Français
 - Mathématique-sciences physiques
 - Histoire-géographie
 - Langue vivante étrangère
 - Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

Intitulé des épreuves	Coeff.	Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public	Candidats voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue dans un établissement privé, CNED, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
Domaine professionnel				
EP 1 - Techniques de bioservices ⁽¹⁾	10	CCF	ponctuelle pratique	8 h max
EP 2 - Sciences appliquées	6	ponctuelle écrite		4 h
Domaines généraux				
EG 1 - Français	4	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	4	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Histoire-géographie	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Langue vivante étrangère ⁽²⁾	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 5- Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	
Épreuves facultatives⁽³⁾				
EF 1 - Éducation esthétique		CCF	ponctuelle écrite	1 h 30
EF 2 -Langue vivante étrangère ⁽⁴⁾		ponctuelle orale	ponctuelle orale	0 h 20

(1) Dont coef. 1 pour la vie sociale et professionnelle

(2) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(3) Le candidat peut choisir une seule épreuve facultative. Seuls les points au-delà de la note de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'obtention du diplôme.

(4) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Le candidat conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues au domaine professionnel et aux épreuves ainsi qu'aux domaines généraux du brevet d'études professionnelles bioservices créé par l'arrêté du 4 août 1989 modifié et se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante. Le tableau ci-dessous précise ces correspondances:

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES BIOSERVICES (arrêté du 4 août 1989 modifié)	BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES BIOSERVICES (arrêté du 18 juin 1999)
Domaine professionnel/Unité terminale	Domaine professionnel/Unité terminale
Épreuve EP1 Sciences appliquées	Épreuve EP2 Sciences appliquées
Épreuves EP2 + EP3 Techniques de bioservices + techniques d'aseptisation et de prévention microbienne *	Épreuve EP1 Techniques de bioservices
Domaines généraux	Domaines généraux
Épreuve EG1/ UT Français	Épreuve EG1/ UT Français
Épreuve EG2/ UT Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/ UT Histoire-géographie	Épreuve EG3/ UT Histoire-Géographie
Épreuve EG4/ UT Langue vivante étrangère	Épreuve EG4/ UT Langue vivante étrangère
Épreuve EG5/ UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG5/ UT Éducation physique et sportive

* La note calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20, affectées de leur coefficient, obtenues aux épreuves techniques de bioservices (EP2) et techniques d'aseptisation et de prévention microbienne (EP3) définies par l'arrêté du 4 août 1989 modifié, peut être reportée sur l'épreuve techniques de bioservices (EP1) définie par le présent arrêté.

CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLENOR : MENE9900917A
RLR : 545-0cARRÊTÉ DU 18-6-1999
JO DU 26-6-1999MEN
DESCO A6CAP agent polyvalent
de restauration

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 3-4-1989; A. du 29-7-1992; A. du 26-4-1995; A. du 22-11-1995; A. du 5-8-1998; Avis de la CPC secteur sanitaire et social du 13-5-1998

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle agent polyvalent de restauration dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce

certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle agent polyvalent de restauration comporte une période de formation en entreprise de quinze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté. Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle agent polyvalent de restauration peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle agent polyvalent de restauration comporte sept épreuves ou unités regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves ou unités et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle agent polyvalent de restauration par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers. L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle agent polyvalent de restauration par la voie des unités définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme. Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à une combinaison d'épreuves se déroulant sous forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 8 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines

ou aux unités, à compter de leur obtention.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 4 août 1989 portant création du certificat d'aptitude professionnelle agent technique d'alimentation et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 4 août 1989 précité et les unités définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 4 août 1989 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues au premier alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 4 août 1989 précité est reportée sur les unités définies par le présent arrêté dans les conditions prévues au second alinéa.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle agent polyvalent de restauration aura lieu en 2001.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 4 août 1989 portant création du certificat d'aptitude professionnelle agent technique d'alimentation est abrogé à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2000.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Annexe II

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGENT POLYVALENT DE RESTAURATION
RÈGLEMENT D'EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

- 1 - DOMAINE PROFESSIONNEL
 2 - DOMAINES GÉNÉRAUX :
 - Expression française
 - Mathématiques-sciences physiques
 - Vie sociale et professionnelle
 - Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

intitulé des épreuves	Unités	Coeff.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation profes- sionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
Domaine professionnel					
EP1 - Production de préparations froides et de préparations chaudes	U 1	6	CCF	ponctuelle pratique	4 h max
EP2 - Mise en place de la distribution et service au client	U 2	5	CCF	ponctuelle pratique	2 h max
EP3 - Entretien des locaux, des matériels, des équipements	U 3	5	CCF	ponctuelle pratique	3 h max
Domaines généraux					
EG 1 - Expression française	U 4	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques - Sciences physiques	U 5	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	U 6	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	U 7	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative de langue vivante étrangère (*)			ponctuelle orale		20 min

(*) Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGENT TECHNIQUE D'ALIMENTATION (arrêté du 4 août 1994)	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGENT POLYVALENT DE RESTAURATION (arrêté du 18 juin 1999)
Épreuve EG1/ UT Expression française	Épreuve EG1/ U4 Expression française
Épreuve EG2/ UT Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/U5 Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/ UT Économie familiale et sociale - législation du travail	Épreuve EG3/ U6 Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/ U7 Éducation physique et sportive

BREVET
ÉLÉMENTAIRE

NOR : MENE9901511A
RLR : 541-2

ARRÊTÉ DU 13-7-1999

MEN
DESCO A2

Programme limitatif pour 1999

*Vu D. du 18-1-1887 relatif à exéc. de L. du 30-10-1886 ;
D. n° 88-756 du 13-6-1988 ; A. du 10-8-1967 ; A. du 26-
2-1990 mod. par A. du 11-3-1991*

Article 1 - Les épreuves de l'examen du brevet élémentaire, organisé en 1999 dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, porteront sur le programme limitatif fixé ainsi qu'il suit :

I - Français

- 1 - Molière : L'Avare,
- 2 - Voltaire : Zadig,
- 3 - Victor Hugo : La légende des siècles (extraits),
- 4 - Romain Gary : La promesse de l'Aube,
- 5 - Jean-Marie-Gustave Le Clézio : Mondo et autres histoires.

II - Histoire-géographie-éducation civique

A - Questions tirées du programme de quatrième

- 1 - La période révolutionnaire (1789-1815)

- La France de 1815 à 1914

2 - Diversité de l'Europe

- La France :

. Unité et diversité

. L'aménagement du territoire

A - Questions tirées du programme de troisième

1 - La France entre les deux guerres

- La Seconde Guerre mondiale

- La France depuis 1945

2 - Les départements et territoires d'outre-mer

- Les États-Unis d'Amérique : cadre spatial et

grands contrastes régionaux. Population et

occupation du territoire. Structures de l'économie

et mise en valeur des ressources. Puissance

et rôle mondial.

III - Sciences de la vie et de la Terre

Le programme limitatif portera sur les questions

tirées du programme de la classe de troisième

qui sont définies par l'arrêté du 26 février

1990, publié au BOEN n° 10 du 8 mars 1990

complétées ainsi qu'il suit :

Après "Étapes de la transformation chimique

des aliments”, ajouter : “Synthèse de matière organique. Rôle de la synthèse de matière organique dans le renouvellement et la croissance cellulaire”.

IV - Physique-chimie

Le programme limitatif portera sur le programme de la classe de troisième fixé par l’arrêté du 3 novembre 1993, publié au BOEN n° 41 du 2 décembre 1993, à l’exception de la rubrique “2. Pression et flottaison” de la partie “Propulsions et moyens de transport”.

V - Mathématiques

Le programme limitatif est défini par l’arrêté du 26 février 1990, publié au BOEN n° 10 du 8 mars 1990, dont les dispositions sont recon-

duites pour ce qui concerne les mathématiques.

VI - Éducation physique et sportive

Le programme limitatif est défini par l’arrêté du 26 février 1990, publié au BOEN n° 10 du 8 mars 1990, dont les dispositions sont reconduites pour ce qui concerne l’éducation physique et sportive.

Article 2 - Le directeur de l’enseignement scolaire est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 1999

Pour le ministre de l’éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l’enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

PARTENARIAT

NOR : MENE9901510X
RLR : 501-4

CONVENTION DU 19-7-1999

MEN
DESCO

Convention générale de coopération entre le MEN et le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales

Le ministre de l’éducation nationale, de la recherche et de la technologie,
d’une part,

Le président du groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, désigné ci-après par le sigle GIFAS,
d’autre part,

Vu les dispositions;

- du livre I et du titre VIII du livre IX du Code du travail;

- de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d’orientation sur les enseignements technologiques;

- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles;

- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l’État et les collectivités territoriales;

- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à

l’apprentissage et notamment les articles 19 et 20;
- de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d’orientation sur l’éducation;

- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l’apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail;

- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l’emploi et à la formation professionnelle,

- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l’apprentissage.

EXPOSÉ DES MOTIFS

- **Considérant** que le ministère de l’éducation nationale, de la recherche et de la technologie souhaite renforcer sa coopération avec les branches professionnelles aussi bien dans le cadre de ses missions générales d’information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels en concertation avec les partenaires sociaux, que pour les actions qu’il conduit lui-même dans le domaine de la formation professionnelle et de l’insertion des jeunes (dans les établissements scolaires, dans les établissements d’enseignement supé-

rieur, par la voie de l'apprentissage ou des autres dispositifs en leur faveur) et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur.

- Considérant que le GIFAS a pour mission d'assurer la représentation des entreprises de son secteur, en vue d'assurer une bonne adéquation entre leurs besoins et les formations sanctionnées par des diplômes, et qu'il entend pour cela poursuivre et développer la coopération avec le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

- Considérant que cette convention établie en application des articles R. 116-24 et 25 du Code du travail constitue le cadre de référence de la coopération entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le GIFAS. Convient ce qui suit:

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le GIFAS recherchent les moyens de développer leur coopération en vue d'analyser sur les plans quantitatif et qualitatif les métiers de l'industrie aéronautique et spatiale et d'étudier leur évolution.

Article 2 - Relation emploi/formation

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le GIFAS étudient les modalités d'une meilleure articulation des formations technologiques et professionnelles initiales à l'évolution des besoins de qualifications suscités par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Dans ce cadre, le GIFAS s'associe aux réflexions qui sont entreprises et fait connaître ses avis et recommandations au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'évolution des formations.

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le GIFAS définissent en commun les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, notamment dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la pro-

fession, en particulier dans le cadre des commissions professionnelles consultatives et des autres commissions consultatives compétentes.

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins définis en commun, les actions à entreprendre portent sur les formations sanctionnées par un des diplômes de l'enseignement professionnel et technologique ou de l'enseignement supérieur intéressant la profession et particulièrement ceux des groupes 250, 253 et 255 de la nomenclature des spécialités de formation, et le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale

Le GIFAS apporte son concours à l'action menée par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en matière d'information et d'orientation vers les métiers du secteur aéronautique et spatial, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, il contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissement, des personnels enseignants et d'orientation, notamment dans les conditions suivantes:

- élaboration et diffusion de supports d'information,
- participation de représentants de la profession à des conférences et à des actions d'information dans les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur,
- aide au rapprochement entre les établissements scolaires et universitaires et les entreprises notamment grâce à des visites d'entreprises,
- accueil des jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

L'ensemble de ces actions doit faciliter l'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnelle du jeune.

III - Formation professionnelle des jeunes

Article 5 - Participation du GIFAS à l'enseignement professionnel intégré

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

Le GIFAS et le ministère de l'éducation natio-

nale, de la recherche et de la technologie sont convaincus que l'identité du lycée professionnel ne peut se concevoir qu'en partenariat avec les professions.

Le recteur et les représentants de la branche se concertent sur les diplômes visés à l'article 3 de la présente convention pour :

- l'ouverture de sections en lycée professionnel en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises,
- l'ouverture, le cas échéant, de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires et la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche.

5.2 Actions pédagogiques communes

Le GIFAS favorise, dans les entreprises du secteur concerné, l'accueil des élèves et des apprentis, notamment dans le cadre des périodes de formation en entreprise prévues par les textes. Le GIFAS apporte le concours technique de la profession à l'étude et, éventuellement, à la mise en application des modalités d'acquisition des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

Des actions visant à améliorer la pédagogie seront entreprises en commun dans les domaines suivants :

- élaboration de documents et méthodes pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique dans la formation au lycée et en entreprise,
- actions de formation en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage et des formateurs de CFA, organisées par les professionnels du secteur concerné.

5.3 Professeurs associés

Le GIFAS et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie recherchent les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel intégré dispensé dans les établissements scolaires. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

5.4 Coopération technologique avec les établissements scolaires

Le GIFAS informera les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par le projet de loi sur l'innovation et la recherche.

Article 6 - Insertion professionnelle des jeunes en difficulté scolaire

Le GIFAS apporte son concours aux actions menées par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en faveur de l'insertion des jeunes susceptibles de sortir du système éducatif sans avoir acquis au moins un niveau CAP, notamment dans le cadre du programme "NouvelleS ChanceS" destiné à réduire les sorties de jeunes sans qualification du système éducatif.

Le GIFAS encourage les entreprises adhérentes à offrir aux jeunes toutes les voies de formation préparant l'accès à l'emploi, en ayant recours notamment aux différents types de contrats d'insertion.

Article 7 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Le GIFAS et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur. Un observatoire emploi/formation dans le secteur aéronautique et spatial pourrait ainsi être créé, pour améliorer la connaissance des formations par les PME / PMI du secteur et des débouchés par les établissements et les étudiants,
- renforcer l'efficacité des stages en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées,
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées,
- accroître la mobilité des étudiants dans les entreprises européennes,
- développer la formation continue des salariés des entreprises du secteur aéronautique et spatial,
- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur

pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine aéronautique et spatial.

Article 8 - Matériels et documentation

Le GIFAS et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts de matériels et de logiciels aux établissements scolaires et universitaires,
- des dotations en équipements,
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques,
- le recours par des entreprises du secteur à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements scolaires et universitaires.

IV - Formation continue des salariés

Article 9 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Une coopération s'établira entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le GIFAS afin de développer la formation des adultes du secteur concerné selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation: analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation.

Article 10 - Validation diplômante des acquis professionnels

Le GIFAS manifeste son intérêt pour les perspectives ouvertes par la loi du 20 juillet 1992 sur la validation des acquis professionnels; le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le GIFAS faciliteront l'accès des salariés à ce dispositif.

V - Formation continue des personnels de l'éducation nationale

Article 11 - Participation du GIFAS à la formation continue des personnels de l'éducation nationale

Le GIFAS encourage les entreprises du secteur

à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprises au projet professionnel de l'intéressé.

Cette action peut prendre des formes diverses, notamment :

- stages spécifiques à caractère technique,
- périodes plus longues de formation en milieu professionnel,
- stages durant les mois d'été.
- accueil en entreprises d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans les systèmes de production des entreprises.

VI - Communication

Article 12 - Diffusion des actions réalisées

Le GIFAS et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financés dans le cadre de cet accord.

VII - Dispositif financier relatif à l'utilisation de la taxe d'apprentissage

Article 13 - Agrément en qualité d'organisme collecteur de taxe d'apprentissage

En application de l'article 7 - 1er alinéa du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié, le GIFAS est agréé en qualité d'organisme collecteur de versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage.

À ce titre, le GIFAS est soumis aux obligations de gestion et de contrôle de la taxe d'apprentissage prévues par la réglementation en vigueur. En particulier, il est tenu d'adresser aux services compétents du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie avant le 31 mai un état des versements recueillis et un état détaillé comportant la liste des bénéficiaires des sommes redistribuées.

Article 14 - Modalités de répartition

La répartition de la taxe d'apprentissage est effectuée par le GIFAS conformément aux règles qui régissent cette taxe et en particulier: - les sommes correspondant au "quota" réservé à l'apprentissage sont intégralement reversées à des centres de formation d'apprentis ou à des

sections d'apprentissage;

- les sommes correspondant à la part de taxe soumise au barème sont reversées aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements d'enseignement publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis en fonction de la réglementation en vigueur. Les modalités de répartition de la fraction reversée à ce titre à des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie font l'objet d'une concertation particulière.

Les conseils régionaux sont tenus informés, pour ce qui les concerne, des résultats de cette répartition.

Article 15 - Habilitation à conserver la taxe d'apprentissage et budget prévisionnel

Conformément à l'article R 116-25 du Code du travail, le GIFAS est habilité à conserver des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage, au titre de la part soumise au barème. Les actions prévues aux articles 2 (3ème alinéa), 4, 5.2 (sauf dernier alinéa) et 8 (sauf dernier alinéa) ci-dessus, pourront être financés au moyen de la taxe d'apprentissage conformément à la réglementation en vigueur.

Chacune de ces actions fait l'objet d'un état descriptif et d'un budget prévisionnel correspondant qui est soumis à l'approbation du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie avant le 31 mars de chaque année.

À défaut de cette approbation, les sommes prévues au dit budget ne peuvent être engagées. La non réponse du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie dans un délai de deux mois a valeur d'acceptation.

Article 16 - Rapport d'activités

Le GIFAS adresse au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie un compte rendu financier et un rapport d'activités concernant la réalisation des actions couvertes par l'article 15, au 31 mars de l'année suivante.

VIII - Dispositif de suivi

Article 17 - Missions du groupe technique

Il est créé un groupe technique de formation professionnelle chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la présente convention. Il a en particulier pour missions de formuler un

avis sur:

- toutes questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération définis dans la présente convention,

- les propositions d'utilisation et de répartition des sommes correspondant aux versements non affectés collectés par le GIFAS au titre de la taxe d'apprentissage.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du GIFAS.

Article 18 - Composition du groupe technique

Le groupe technique de formation professionnelle comprend 15 membres:

- 5 représentants des employeurs relevant du secteur représenté par le GIFAS;

- 5 représentants des salariés appartenant à des organisations représentatives des professions représentées par le GIFAS;

- 5 représentants désignés par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, auxquels peut s'adjoindre selon l'ordre du jour, un représentant de l'ONISEP.

Article 19 - Suivi au niveau régional

Compte tenu de la spécificité des implantations de la profession aéronautique, les modalités les mieux adaptées pour assurer un suivi régional seront définies en concertation avec les autorités académiques concernées.

IX - Disposition finale

Article 20 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature; elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non-renouvellement, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Paris, le 19 juillet 1999

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

Le président du groupement
des industries françaises aéronautiques
et spatiales

Jean-Paul BECHAT

P ERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENP9901442X
RLR : 824-1d

NOTE DU 13-7-1999

MEN
DPE E2

P rogrammes annuels des concours externe et interne du CAPLP2 - session 2000

Section mathématiques-sciences
physiques

- Liste des sujets qui seront proposés aux candidats lors des épreuves orales

Le programme permanent des épreuves d'admissibilité, comme celui des épreuves d'admission, est défini par la note du 23 juin 1995 publiée au B.O. n° 27 du 6 juillet 1995 pour le concours externe et le concours interne. En outre, une liste des sujets qui seront proposés aux candidats pour les épreuves d'admission de ces concours est publiée chaque année au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Pour la session de 2000, la liste des sujets proposés en 1999 est reconduite (cf. B.O. n° 29 du 16 juillet 1998).

Section lettres-histoire

- Liste des questions d'histoire et de géographie

CONCOURS EXTERNE

Histoire

1 - République et républicains en France de 1848 à nos jours (aspects idéologiques, institutionnels, politiques, sociaux et culturels).
2 - Les États-Unis et le monde : rapports de puissance (1898-1998) aux plans politique, militaire, économique et culturel.

Géographie

1 - La France, étude géographique.
2 - L'espace européen, étude géographique.
La liste ci-dessous définit les limites de l'espace

considéré mais la question n'est pas fondée sur l'étude monographique des états de cet espace. (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse).

CONCOURS INTERNE

Histoire

1 - République et républicains en France de 1848 à nos jours (aspects idéologiques, institutionnels, politiques, sociaux et culturels).
2 - Les États-Unis et le monde: rapports de puissance (1898-1998) aux plans politique, militaire, économique et culturel.

Géographie

1 - La France, étude géographique.
2 - L'espace européen, étude géographique.
La liste ci-dessous définit les limites de l'espace considéré mais la question n'est pas fondée sur l'étude monographique des états de cet espace. (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse).

ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES pour le concours externe et le concours interne

Questions d'histoire

République et républicains en France de 1848 à nos jours (aspects idéologiques, institutionnels, politiques, sociaux et culturels)

F. Furet, La Révolution, t. 2, (1814-1880), Hachette, 1997 (existe en édition de poche).

M. Agulhon, La République de Jules Ferry à

- François Mitterrand, Hachette, 1997.
- P. Lévêque, Histoire des forces politiques en France, vol. 1: 1789-1880, vol. 2: 1880-1940, A. Colin, 1993-1994.
- Y. Lequin, Histoire des Français XIX^e-XX^e siècle, t. 3, les citoyens et la démocratie, A. Colin, 1984.
- J.Y. Mollier, J. George, La plus longue des républiques (1870-1940), Fayard, 1994.
- P. Ory (sous la direction de), Nouvelle histoire des idées politiques, Hachette, 1987 (existe en édition de poche).
- Revue L'Histoire, "1792-1992, Splendeurs et misères de la République", n° 155, mai 1992.
- S. Berstein et O. Rudelle (sous la direction de), Le modèle républicain, PUF, 1992.
- C. Nicolet, L'idée républicaine en France (1789-1924). Essai d'histoire critique, Gallimard, 1995.
- C. Nicollet, M. Vovelle, R. Huard, R. Martelli, La passion de la République, éd. Sociales, 1992.
- C. Charles, Les élites de la République, Fayard, 1987.
- M. Agulhon, Marianne au combat: l'imagerie et la symbolique républicaines de 1789 à 1880, Flammarion, 1989.
- M. Agulhon, Marianne au pouvoir: l'imagerie et la symbolique républicaines de 1880 à 1914, Flammarion, 1989.
- P. Nora (sous la direction de), Les lieux de mémoire. La République, Gallimard, 1984.
- M. Ozouf, L'école, l'église et la République, Gallimard, 1992 (existe en édition de poche).
- R. Rémond, Les droites en France, Aubier, 1982.
- J. Touchard, La gauche en France, Le Seuil, 1977.
- M. Winock, La fièvre hexagonale, les grandes crises politiques 1871-1968, Calmann-Lévy, 1987.
- J. Sirinelli (sous la direction de), Dictionnaire de la vie politique française au XX^e siècle, PUF, 1995.
- Les États-Unis et le monde : rapports de puissance (1898-1998) aux plans politique, militaire, économique et culturel**
- Y.H. Nouailhat, Les États-Unis et le monde au XX^e siècle, A. Colin, Paris, 1997.
- P. Mélandri, Histoire des États-Unis, 1865-1996, Nathan-Université, Paris, 1996.
- C. Fohlen, Les États-Unis au XX^e siècle, Aubier, Paris, 1988.
- A. Kaspi, Les Américains, Le Seuil, Collection "Points Histoire", Paris, 1986:
- Tome 1: "Naissance et essor des États-Unis, 1607-1945"
 - Tome 2: "Les États-Unis de 1945 à nos jours".
- C.N. Degler et collaborateurs, Histoire des États-Unis, traduction française, Economica, Paris, 1980.
- J.B. Duroselle, De Wilson à Roosevelt, Politique extérieure des États-Unis, 1913-1945, A. Colin, Paris, 1960.
- C. Fohlen, L'Amérique de Roosevelt, Imprimerie nationale, collection "Notre siècle", Paris, 1982.
- D. Artaud, La fin de l'innocence, A. Colin, Paris, 1985.
- J. Heffer, Les États-Unis de Truman à Bush, A. Colin, collection "Cursus", Paris, 1990, rééd. 1992.
- A. Grosser, Les occidentaux. Les pays d'Europe et les États-Unis depuis la guerre, Fayard, Paris, 1978.
- J. Heffer, Les États-Unis et le Pacifique. Histoire d'une frontière, Albin Michel, Paris, 1995.
- C. Delmas, Crises à Cuba, éd. Complexe, Bruxelles, 1993.
- A.M. Bidaud, Hollywood et le rêve américain. Cinéma et idéologie aux États-Unis, Masson, Paris, 1994.
- P. Milza, La Pax americana, revue "l'Histoire", n° 91, 1986.
- A. Kaspi, La naissance de l'impérialisme américain, revue "l'Histoire", n° 116, 1988.
- J.M. Gaillard, L'ennemi américain, 1944-1994 (réflexion sur l'antiaméricanisme), revue "l'Histoire", n° 176, 1994.
- J.M. Gaillard, Géopolitique: le triomphe de l'ordre américain, revue "l'Histoire", n° 226, 1998.
- G. Dorel, La naissance des États, La Documentation française, Documentation photographique, n° 806, Paris, décembre 1998.
- Questions de géographie**
La France, étude géographique
- Cette orientation bibliographique privilégie les ouvrages généraux récents, commodes d'accès et offrant des bibliographies étoffées.
- Les candidats pourront commencer par la lecture des chapitres consacrés à la géographie de la France dans les manuels scolaires de troisième et de première, ainsi que par l'article France dans l'Encyclopaedia Universalis.

I - Revues et publications périodiques**1 - Publications de la Documentation française:**

- Des articles et des ouvrages de base pour approfondir un thème, notamment dans Notes et études documentaires et Les cahiers français.
- Laborie J.-P., Langumier J.-F., de Roop., La politique française d'aménagement du territoire de 1950 à 1985, 1986.

- La Documentation photographique, notamment les dossiers 6071, 6078, 6084, 6093, 6108, et surtout le dossier 6101: voir la France autrement, 1989.

2 - Autres publications périodiques:

- Tableaux de l'économie française, INSEE.
- Beaujeu-Garnier J., Gamblin A., Delobez A., Images économiques du monde, Sedes.
- Faits et chiffres, Universalis, Encyclopaedia Universalis.
- L'État de la France et de ses habitants, La Découverte.
- Dossiers et Documents du Monde, Le Monde, entre autres le numéro de chaque année consacré au Dernier état de la France.
- Historiens et géographes, notamment d'importantes bibliographies dans les numéros 317 et 319 (1988) et 325 (1989).

II - Ouvrages de base

- Albertini J.-M., Bilan de l'économie française, Le Seuil, 1988.
- Balesste M., L'économie française, Masson, 1992.
- Braudel F., L'identité de la France, 3 vol. Arthaud-Flammarion, 1986-1987.
- Bremond J., L'économie française face aux défis mondiaux, Hatier, 1988.
- Brunet R., Visages de la France, coédition DATAR-Documentation française-Reclus, 1993.
- Brunet R., La France, un territoire à ménager, Edition n° 1, 1994.
- Damette F., Scheibling J., La France, permanences et mutations, coll. Carré géographie, Hachette, 1995.
- De Planhol X., Géographie historique de la France, Fayard, 1988.
- Dezert B. et alii, La périurbanisation en France, SEDES, 1991.
- Dezert B., La France face à l'ouverture européenne, Masson, 1993.
- Ferras R., Pumain D. et Saint-Julien Th. (sous la

direction de), France-Europe du Sud, Géographie universelle, vol. 2, Reclus-Hachette, 1990.

- Fremont A., France, géographie d'une société, Flammarion, 2^e éd. 1990.

- Lacoste Y., Géopolitique des régions françaises, 3 vol., Fayard, 1986.

- Lauby J.-P. et Moreaux D., La France contemporaine, Bordas, 1992.

- Lerat S. et Froment R., La France, 3 vol., Bréal. 1992.

- Michel M., L'aménagement régional en France, Masson, 1994.

- Monnier A., La population de la France, mutations et perspectives, Messidor, 1990.

- Noin D., L'espace français, A. Colin. 1993.

- Noin D., La population française, Masson, 1992.

- Pinchemel P., La France, 2 vol., A. Colin, 1984.

- Pumain D. et Saint-Julien Th., Atlas des villes de France, Reclus-la Documentation française, 1989.

- Pumain D. et Saint-Julien Th., France, Europe du Sud, Géographie universelle, Hachette-Reclus, 1990.

- Tur J.J., Géographie humaine et économique de la France, Ellipses, Paris, 2 vol., 1993.

- Vallin J., La population française. La Découverte, 1989.

Six volumes de l'Atlas de France, La Documentation française / Reclus:

- Vol. 2, Population, (Y. Chauviré, D. Noin, coord.) (1995, 128 p., 144 cartes)

- Vol. 6, Milieux et ressources, (J.-CL. Wieber, coord.) (1995, 144 p., 144 cartes)

- Vol. 12, Espace des villes, (D. Pumain, TH. Saint-Julien coord.) (1995, 128 p., 139 cartes)

- Vol. 4, Formation et recherche, (R. Hérin, J. Joly, coord.), juillet 1996.

- Vol. 5, Société et culture (M. Vigouroux, coord.), octobre 1996.

- Vol. 7, Tourisme (R. Knafou, coord.), octobre 1996.

L'espace européen, étude géographique

La fréquentation assidue d'un atlas est tout à fait indispensable.

Les candidats pourront commencer l'étude de la question par la lecture des pages consacrées à l'Europe dans un manuel de géographie récent (1997) de la classe de première.

● Sur l'ensemble de la question, les grands thèmes:
- Barrot J., Elissalde B., Roques G., Europe,

Europes. Espaces en recomposition, Vuilbert, 1995.

- Brunet R., (dir.), Les villes européennes, Reclus/La Documentation française, 1989.

- Derruau M., L'Europe, Hachette, 1970.

- Féron F., Thoravalle A. (dir.), L'état de l'Europe, La Découverte, 1992.

- Frémont A., Europe, entre Maastricht et Sarajevo, Reclus, collection Géographiques, 1996.

- Frémont A., Frémont-Vanacore A., Le nouvel espace européen, Documentation photographique n° 7020, La Documentation française, 1993.

- Jollivet M., Eizner N., L'Europe et ses campagnes, L'Harmattan, 1996.

- Labasse J., L'Europe des régions, Flammarion, 1991.

● Sur les États:

- Ferras R., Pumain D., Saint-Julien T., France, Europe du sud, Géographie universelle, Belin/Reclus, 1996.

- Marchand J.-P., Riquet P., Europe du nord. Europe médiane, Géographie universelle, Belin/Reclus, 1996.

● Sur l'Union européenne:

- Bavoux J.-J., Charrier J.-B., Transports et structuration de l'espace dans l'Union européenne, Masson, 1994.

- Joint P., Courbon J.-P., La géographie de l'Europe des 15, Nathan, collection Repères pratiques, 1996.

- Limouzin P., Les agricultures de l'Union européenne, A. Colin, 1996.

- Malterre J.-F., Pradeau C., L'Union européenne en fiches, Bréal, 1995.

Section arts appliqués

Programmes annuels des concours externe et interne

Épreuves d'admissibilité

Épreuve de culture artistique (concours externe)

Épreuve écrite de culture artistique (concours interne).

- La mode vestimentaire de 1789 à 1906 en Europe, continuités et ruptures, dans son contexte artistique, culturel, social, politique et économique.

- Nouveaux matériaux, nouveaux concepts, dans le design et les arts visuels au XXème siècle.

Éléments de bibliographie de base: se reporter à la bibliographie donnée pour le programme annuel de l'épreuve de composition écrite et de l'épreuve écrite d'analyse d'une ou plusieurs oeuvres relevant du domaine des arts appliqués des concours externe et interne du CAPET section arts appliqués, session de 2000.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

CONCOURS

NOR : MENP9901443X
RLR : 822-5

NOTE DU 13-7-1999

MEN
DPE E2

Programmes annuels des concours externe et interne du CAPET, section arts appliqués - session 2000

ARTS APPLIQUÉS

Épreuves d'admissibilité

- Composition écrite (concours externe)

- Épreuve écrite d'analyse d'une ou plusieurs oeuvres relevant du domaine des arts appliqués (concours interne)

. La mode vestimentaire de 1789 à 1906 en

Europe, continuités et ruptures, dans son contexte artistique, culturel, social, politique et économique.

. Nouveau matériaux, nouveaux concepts, dans le design et les arts visuels au XXème siècle.

Épreuves d'admission

- Technologie (concours externe)

Ergonomie et technologie et leurs enjeux à travers les différents matériaux

. Les différents matériaux et les cinq sens

. Matériaux et confort (contact, isolation, absorption, protection, sécurité...)

. Leurs mises en œuvre
 . Les enjeux plastiques, sémantiques, symboliques...
 . Les enjeux économiques...

●Éléments d'une bibliographie de base pour le programme limitatif de composition écrite (concours externe) et de l'épreuve écrite d'analyse d'une ou plusieurs œuvres relevant du domaine des arts appliqués (concours interne):

La mode vestimentaire de 1789 à 1906 en Europe, continuités et ruptures, dans son contexte artistique, culturel, social, politique et économique

Ouvrages généraux

Beaulieu M., Les tissus d'art, éd. PUF, collection "Que sais-je" n° 506, Paris, 1953.

Benjamin W., Paris, Capitale du XIX^{ème} siècle, éd. du Cerf, 1997.

Boucher F., Histoire du costume en Occident de l'Antiquité à nos jours, éd. Flammarion, Paris, 1996.

(Ouvrage collectif), Mille ans du costume français, éd. Klopp, 1991.

Chenoune F., Des modes et des hommes, deux siècles d'élégance masculine, éd. Flammarion, Paris, 1993.

Corbin A., Le miasme et la jonquille - L'odorat et l'imaginaire social au XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècle, éd. Flammarion, collection "Champs", Paris, 1986.

Delpierre, Se vêtir au XVIII^{ème} siècle, éd. Adam Biro, 1996.

Deslandres Y. et Muller F., Histoire de la mode au XX^{ème} siècle, éd. Somogy.

Deslandres Y., Le costume, image de l'homme, éd. Albin Michel, 1976.

Flemming E., Les tissus, éd. Morancé, Paris, 1957.

Gaudriault R., Répertoire de la gravure de mode française des origines à 1815, éd. Promodis, Paris, 1988.

Gaudriault R., La gravure de mode féminine, éd. de l'Amateur, 1983.

Goncourt (de) E. et J., La femme au XVIII^{ème} siècle, in Oeuvres complètes, éd. Slatkine, Paris, 1986.

Heutte R., Les étoffes d'ameublement, éd. Vial-Dourdan, 1980.

Kleinert A., La naissance d'une presse de mode

à la veille de la Révolution et l'essor du genre au XIX^{ème}, le journalisme d'Ancien Régime, Presses universitaires de Lyon, Lyon, 1982.

Lipovetski G., L'empire de l'éphémère, éd. Gallimard, 1987.

Migeon G., Les arts du tissu, éd. Renouard, Paris, 1929.

Pellegrin N., Les vêtements de la liberté (1780-1800), éd. Alinéa, 1989.

Perrot P., Les dessous de la bourgeoisie, éd. Complexe, 1984.

Quicherat J., Histoire du costume, éd. Hachette, 1875.

Roche D., La culture des apparences, une histoire du vêtement au XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle, éd. Fayard.

Rothstein N., L'étoffe de l'élégance, éd. Thames et Hudson, Paris, 1990.

Ruppert J., Le costume français, éd. Flammarion, dernière édition, 1990.

Simon M., Mode et peinture, éd. Hazan.

Starobinski J., L'invention de la liberté (1700-1789), éd. Skira, Genève, 1987.

Toussaint-Samat M., Histoire technique et morale du vêtement, éd. Bordas, Paris, 1990.

Tuchscherer J.H., Étoffes merveilleuses du musée historique des tissus de Lyon, tome 1, soieries françaises au XVIII^{ème} et XVIII^{ème} siècle, tome 1, éd. Gakken-Japon, 1976.

Vigarelo G., Le propre et le sale, l'hygiène du corps depuis le Moyen Âge, éd. du Seuil, collection "Points-histoire", 1985.

Weigert R.A., Galerie des modes et du costume français, éd. Rombaldi, 1956.

Dictionnaires

Leloir M., Dictionnaire du costume, éd. Gründ.

Hardoin-Fugier E., Dictionnaire des étoffes, éd. de l'Amateur.

Catalogues

Gruber A., Ancien Régime-Premier Empire, 1785-1805, L'art textile et la toilette, Riggisberg, Fondation Abegg, avril-novembre 1989.

Modes et révolutions, 1780-1804, Paris, musée de la Mode et du costume, Palais Galliera, Paris, février-mai 1989.

Dentelles et broderies dans la mode française du XVI^{ème} au XX^{ème} siècle, musée de la Mode et du costume, Palais Galliera, Paris, décembre 1964-avril 1965.

Des menus plaisirs au studio de couture: le dessin sous toutes ses coutures, 1760-1994, musée de la Mode et du costume, Palais Galliera, Paris, 1995.
5000 ans de savoir-faire, catalogue d'exposition au musée départemental du Val-d'Oise, Guiry-en-Vexin, 1986.

Les petites filles modernes, Les dossiers du musée d'Orsay, RMN, Paris, 1989.

Les catalogues du musée de la Mode et du textile, rue de Rivoli, Paris, du musée de la Mode et du costume, Palais Galliera, Paris, du musée historique des tissus, Lyon.

Revues

Communication, n° 46, Parure, pudeur, étiquette, éd. du Seuil, 1987.

Nouveaux matériaux, nouveaux concepts, dans le design et les arts visuels au XXème siècle

1 - Les monographies des designers du XXème siècle

2 - Les ouvrages et revues spécifiques concernant le design

3 - Quelques ouvrages généraux (cette liste n'est pas exhaustive):

Aveline Michel, Memphis, Céramique, argent, verre 1981-1987, éd. Musées de Marseille.

Bangert Albrecht et Armer Karl Michaël, Design, les années 80, éd. du Chêne.

Barthes Roland, Mythologies, éd. du Seuil, 1957.

Baudrillard Jean, La société de consommation, éd. Denoel, 1970.

Brossart I., Technologie des textiles, éd. Dunot, 1997.

Colchester Chloé, The new textile trends tradition. Dagognet François, Corps réfléchis, éd. Odile Jacob, 1990.

Danto Arthur, La transfiguration du banal, éd. du Seuil, 1989.

Duve Thierry de, Résonances du ready-made, éd. J. Chambon.

Decroly Pierre, L'âge du plastique, les années soixante, éd. Groupe Solvay et cie, Bruxelles 1991.

Faure Claude (coordination de), Les composites dans l'art, éd. Centre de promotion des composites, 1992.

Fréchet Maurice, Le mou et ses formes, éd. ENSBA 1993.

Guidot Raymond, Histoire du design, éd.

Hazan.

Katz Sylvia, Les plastiques: de la bakelite au high tech, éd. Denoël, 1985.

Merdedieu Florence de, Histoire matérielle et immatérielle de l'art moderne, éd. Bordas 1994.
Noblet Jocelyne de, Design, introduction à l'histoire de l'évolution des formes industrielles de 1820 à nos jours, éd. Stock/Chêne, 1974.

Restany Pierre, Les objets-plus, éd. de La Différence, 1989.

Restany Pierre (préface de), Le plastique dans l'art, éd. André Sauret, 1973.

Storey Joyce, Tous textiles, supplément n° 43, automne 98, éd. St-Martin.

Storey Joyce, Tissus et colorants (tome 1), Impressions textiles (tome 2), éd. St-Martin
Annuel Design 96, Intramuros.

Dictionnaire international des arts appliqués et du design, éd. du Regard, 1996.

Fibres Art japan, éd. Schinchingdo.

Les immatériaux, Autrement, Paris, 1985.

Magie des plastiques, éd. Profession plastique, 1996.

Nouvelles tendances - Les avant-gardes de la fin du XXème siècle, CCI 1987, éd. Centre Pompidou, Paris.

Textiles and news technologie 2010, éd. Marie O'Mahony et Sarah Braddock.

4 - Catalogues d'expositions

Truc et troc, leçons de choses, ARC/MNAM, 1983.

Plastiques, plasticiens, musée Ziem, Martignes, 1984.

Qu'est-ce que la sculpture moderne, MNAM, Paris, 1986.

Les années Plastiques, Cité des sciences et de l'industrie de la Villette, Paris, éd. Alternatives/ Cité des sciences, 1986.

La matière de l'invention, Ezio Manzini, CCI, éd. Centre Pompidou 1989.

Les matières plastiques dans l'art contemporain, Oyonnax, 1992.

Design, miroir du siècle, Grand-Palais, Paris, 1993, éd. Flammarion APCI.

L'ivresse du réel, l'objet dans l'art du XXème siècle, Carré d'Art, Nîmes 1993.

L'utopie du tout plastique, 1960-1973, Fondation pour l'architecture, Bruxelles, 1994, éd. Norma, Paris, 1994.

La transparence dans l'art du XXème siècle, musée des Beaux-Arts André Malraux, Le Havre, 1995.

L'informe, mode d'emploi, Centre Pompidou, Paris, 1996.

Chimériques polymères, le plastique dans l'art du XXème siècle, musée d'art moderne et d'art contemporain de Nice, 1996.

Ergonomie et technologie et leurs enjeux à travers les différents matériaux

Éléments d'une bibliographie de base pour le programme limitatif de l'épreuve d'admission de technologie (concours externe)

La liste des ouvrages proposée ci-dessous n'est pas exhaustive, elle suppose un aller-retour permanent avec des ouvrages de technologie, de construction et de conception. En outre, la consultation de sites Internet est vivement conseillée.

Ouvrages

Quarante Danièle, *Éléments de design industriel*, éditions Polytechnica.

Grandjean E., *Précis d'ergonomie*, éd. d'Organisation, Paris, 1983.

Mc Coormick E.J., Sanders M.S., *Human Factors in Engineering and Design* (5ème édition), International Student Edition, Tokyo, Mc Graw-Hill, 1983.

Régie nationale des usines Renault, *Aide mémoire d'ergonomie, Conception et réception des postes de travail*, Diffusion AFACT, Paris. Laville A., *L'ergonomie*, éd. PUF, Collection "Que sais-je", Paris.

Leplat J., *La psychologie ergonomique*, éd. PUF, collection "Que sais-je", Paris.

Woodson W.F., Conover D.W., *Guide d'ergonomie*, Ed. d'Organisation.

De Montmollin M., *L'ergonomie*, éd. La Découverte.

De Montmollin M., *Les systèmes hommes/machines*, PUF, Paris,

Sperandio J.C., *L'ergonomie du travail mental*, Masson, Paris.

Falzon P., *Ergonomie cognitive du dialogue*, Presses universitaires de Grenoble.

Publications périodiques

Applied Ergonomics, IPC Science and technology press Ltd, GB.

La lettre d'information de l'ANACT.

Ergonomics, publié en Angleterre.

Human Factors, organe de l'Human Factors Society, USA Canada.

Self : Société d'ergonomie de langue française - publication sur les formations en ergonomie.

Articles et actes de colloques

Falzon P., Bisseret A., Bomardel N., Darses F., Detienne F., Wisser W., *Les activités de conception : l'approche de l'ergonomie cognitive, colloques recherches sur le design*, UTC, oct. 90.

Dejean Ph., Pretto J., Renouard J.P., *Organiser et concevoir des espaces de travail*, Collection outils et méthodes, éditions de l'ANACT.

Rebiffe R., *Intégration de l'ergonomie de produit dans le domaine automobile*, paru dans *Design recherche* n° 2, septembre 1992.

Noël M., *Les réseaux domestiques seront-ils utilisables ?*, *Design recherche* n° 3.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

CONCOURS

NOR : MENP9901176Z
RLR : 822-3

RECTIFICATIF DU 12-7-1999

MEN
DPE 1

Concours externe du **CAPES - session 2000**

PROGRAMME DU CAPES EXTERNE

■ Le programme ci-après concerne la section:

Espagnol

Le programme paru au B.O. n° 23 du 10 juin

1999 est modifié comme suit:

1 - La monarchie catholique de Philippe II et les Espagnols

Au lieu de :

La monarquía católica de Felipe II y los españoles (1556-1598) Antología de textos,

lire :

La monarquía católica de Felipe II y los españoles (1556-1598) Antología de textos, tome 2.

FORMATION

NOR : MENE9901450N
RLR : 721-1bNOTE DE SERVICE N° 99-108
DU 13-7-1999MEN
DESCO A10

Préparation au diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée

Ref. : A. du 19-2-1988 mod.; A. du 9-1-1995 ;
C. n° 95-003 du 4-1-1995;

Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Vous trouverez ci-après le rappel des modalités de recrutement des candidats au stage préparant au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée qui sont identiques à celles des années antérieures (cf. circulaire n° 95-003 du 4 janvier 1995, B.O. n° 2 du 12 janvier 1995).

Les conditions exigées des personnels sont prévues par les dispositions de l'arrêté du 19 février 1988 modifié notamment par l'arrêté du 9 janvier 1995. Je vous rappelle qu'ils ne peuvent, en aucun cas, faire acte de candidature au cours des cinq dernières années d'exercice dans le corps auquel ils appartiennent.

Il vous appartient, en conséquence, de bien vouloir me communiquer, à l'aide du tableau figurant en annexe, pour le 4 octobre 1999, délai de rigueur, les besoins de votre département en directeurs d'établissements d'éducation adaptée

et spécialisée ainsi que le nombre de stagiaires à recruter pour l'année scolaire 2000-2001.

J'attire votre attention sur la nécessité de veiller à assurer le meilleur taux d'encadrement dans les établissements de votre département. En conséquence, vous voudrez bien apporter le plus de précision possible dans le recensement des vacances de postes; vous distinguerez en particulier les postes vacants et les postes susceptibles d'être vacants.

Je vous rappelle également que l'inspecteur d'académie procède au classement des candidats, y compris des personnels du second degré et, que pour ces derniers, la consultation de la commission administrative paritaire académique est nécessaire.

Enfin, lorsque vous procéderez à l'envoi de la liste des candidats retenus, je vous serais obligé de bien vouloir joindre les adresses administratives et personnelles des intéressés. En revanche, il n'y a plus lieu de transmettre les dossiers de candidature.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Annexe

Académie de:

Département :

1 - Nature et localisation des postes effectivement vacants et susceptibles de l'être dans le département. La nature de l'établissement (SES ou SEGPA, IME...) doit être signalée ainsi que tout autre renseignement pouvant aider à la décision.

	POSTES EFFECTIVEMENT VACANTS	POSTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS
Année n (année en cours)		*
Rentrée n + 1		
Rentrée n + 2		
Nombre total de postes		

** ne pas remplir*

2 - Nombre de titulaires du DDEAS sans poste (motif):

3 - Nombre de maîtres actuellement en stage DDEAS:

4 - Nombre de stagiaires à recruter:

PARTENARIAT

NOR : MENE9901508X
RLR : 917-5ACCORD-CADRE
DU 1-6-1999MEN
DESCO B6

Formation professionnelle des aides-éducateurs

Réf. : L. n° 97-940 du 16-10-1997 (JO du 17-10-1997);
D. n° 97-954 du 17-10-1997 (JO du 19-10-1997);
C. n° 97-263 du 16-12-1997 (B.O. spécial n° 1 du 1-1-1998); C. n° 98-069 du 30-3-1998 (B.O. n° 15 du 19-4-1998); C. n° 98-150 du 17-7-1998 (B.O. n° 30 du 23-7-1998)

Texte adressé aux préfets de région; aux recteurs d'académie; aux préfets; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

ACCORD-CADRE ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE ET LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES AIDES-ÉDUCATEURS

Article 1 - Objectifs

Les parties signataires du présent accord-cadre conviennent d'engager un partenariat pour soutenir la formation professionnelle des jeunes recrutés dans le cadre du dispositif "nouveaux services - emplois-jeunes" en adoptant une démarche volontaire de concertation tant au niveau national qu'au niveau régional et en favorisant la synergie entre leurs moyens respectifs.

Cet accord-cadre vise à faciliter l'accompagnement des aides-éducateurs dans leur démarche de formation en vue de la réalisation d'un projet professionnel qui implique une qualification relevant de la compétence du MJS.

L'objectif est de permettre à 6 000 jeunes environ d'entrer en formation sur la période 1999-2003, dans la limite de 600 heures en centre de formation réparties sur trois ans maximum.

Article 2 - Champ d'intervention

Le champ du présent accord-cadre concerne:

- a) la construction du projet professionnel :
 - définition du projet professionnel et première validation, sous réserve, par les autorités académiques
 - vérification, le cas échéant, des prérequis par les services déconcentrés du MJS

- stage de positionnement et de préqualification ou préformation

- validation définitive du projet professionnel
- b) la mise en œuvre de formations diplômantes, en alternance et adaptées, pouvant conduire à l'obtention des diplômes suivants:

- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT)

- brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP)

- brevet d'État d'éducateur sportif option animation des activités sportives pour tous (BEESAPT)

- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) et, éventuellement, d'autres diplômes créés pendant la période de validité du présent accord-cadre.

Article 3 - Modalités du partenariat au niveau national

Le partenariat avec les collectivités territoriales et en particulier les régions, dans le cadre de leurs compétences, sera systématiquement recherché.

Le MENRT et le MJS contribueront à la mise en œuvre de ces formations en tant que de besoin.

La contribution de l'un ou l'autre des départements ministériels concernés pourra, pour une part, prendre la forme de la participation de ses personnels à la mise en œuvre des formations.

Article 4 - Modalités du partenariat au niveau régional

Le MENRT et le MJS conviennent de mettre en œuvre le présent accord-cadre par des conventions d'application conclues, au niveau régional, entre les rectorats et les directions régionales de la jeunesse et des sports et avec les collectivités territoriales lorsqu'elles contribuent au financement.

Ces conventions préciseront, notamment, la nature et les modalités d'organisation de formations en alternance, adaptées à la situation de salariés à temps plein des aides-éducateurs. Elles préciseront également dans quelles

conditions la fonction tutorale sera exercée en situation professionnelle, y compris, le cas échéant, auprès des collectivités locales et des associations agréées par l'un ou l'autre des deux ministères.

Ces conventions seront conclues pour un an et seront renouvelables par tacite reconduction jusqu'au terme du présent accord. Elles peuvent cependant être révisées à l'initiative de chacune des parties signataires, à l'échéance annuelle, pour tenir compte d'évolutions régionales du dispositif.

Article 5 - Organisation des actions de formation

Chaque fois que cela s'avérera possible, seront mises en place des sessions de formation pouvant accueillir d'autres publics relevant du dispositif "nouveaux services - emplois-jeunes" (jeunes recrutés par des collectivités locales ou des associations).

Les conditions d'emploi des jeunes concernés pouvant être très diverses selon l'employeur, à défaut d'une autre organisation jugée, par consensus, plus adaptée au groupe, les sessions de formation en centre devront être organisées sur la base suivante:

hors vacances scolaires, 1 journée par semaine, hors mercredi,
+ une semaine pendant une période de congés scolaires.

Article 6 - Suivi et évaluation

Les signataires du présent accord conviennent de se rencontrer au moins deux fois par an pour échanger des informations nécessaires au suivi du dispositif et étudier les évolutions éventuelles au vu des éléments que les services régionaux leur transmettront.

Les partenaires régionaux prendront les dispositions qu'ils estimeront les plus adaptées pour assurer le suivi au niveau régional et transmettre les informations utiles à l'évaluation nationale du dispositif.

D'une manière générale les parties conviennent d'échanger régulièrement les informations dont elles disposent afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord-cadre.

Article 7 - Obligations des parties

Les parties uniront leurs efforts pour mettre en place tous les partenariats utiles avec les collec-

tivités territoriales, notamment les régions, et s'engagent à apporter les moyens financiers définis en annexe pour la réalisation des actions de formation prévues dans les conventions visées à l'article 4.

Article 8 - Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. Le cas échéant, un avenant annuel permet d'adapter la mise en œuvre du partenariat.

Fait à Paris, le 1er juin 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Pour la ministre de la jeunesse et des sports
et par délégation,

Le délégué aux formations
Philippe FORSTMANN

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE RELATIVE À L'ACCORD-CADRE PASSÉ ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE ET LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS SUR LA FORMATION DES AIDES- ÉDUCATEURS

L'accord-cadre concerne la mise en œuvre de formations en alternance. Les objectifs de formation, tant en centre de formation que dans le cadre de l'établissement, de structures associatives ou municipales concourent à l'acquisition et au renforcement des compétences à visée professionnelle.

Les formations proposées conduisent, après réussite aux épreuves de certification permettant de vérifier les compétences du candidat à intervenir en situation professionnelle, à des diplômes homologués. La participation des représentants du MENRT aux jurys de ces épreuves sera prévue par le directeur régional de la jeunesse et des sports (DRJS), en accord avec le recteur.

L'accord-cadre prévoit une répartition horaire de 600 heures de formation en centre sur trois années maximum. Toutefois, cette répartition pourra donner lieu à des aménagements raison-

nables, en accord avec le chef d'établissement employeur, en fonction de l'organisation locale qui aura été retenue.

Validation du projet professionnel

La vérification des aptitudes et pré-requis à l'entrée du cursus de formation est une modalité réglementaire, définie par les arrêtés spécifiques fixant les conditions d'accès aux préparations des diplômes concernés par le présent accord-cadre. Compte tenu des compétences professionnelles attendues à l'issue de la formation, cette vérification préalable constitue également une garantie que les aides-éducateurs, s'engageant dans ce cursus, disposent des capacités à le mener à son terme. Les différentes phases de validation des projets professionnels s'orientant vers l'une des formations concernées, prévues dans l'accord-cadre, répondent ainsi aux exigences techniques préconisées, comme à l'obligation de conseils à la formation, vis-à-vis des jeunes.

a) Validation sous réserve du projet professionnel

La première validation par l'autorité académique, après l'entretien de bilan prévu par la circulaire n° 98-069 du 30 mars 1998, relative à la formation des aides-éducateurs en fonction dans les EPLE, est une validation sous réserve puisqu'il appartient au DRJS d'apprécier les aptitudes techniques des candidats aux formations relevant de sa compétence. Pour autant, les personnes assurant cette première phase de construction du projet professionnel doivent informer les jeunes des modalités spécifiques d'une part de la validation définitive du projet, d'autre part, de l'organisation de ces formations en alternance.

b) Vérification des pré-requis

Les pré-requis techniques nécessaires à l'entrée en formation pour certains diplômes, et tels qu'ils sont définis dans les arrêtés spécifiques, en particulier pour chaque option du brevet d'État d'éducateur sportif, sont vérifiés avant l'inscription au stage de préqualification. Cette vérification relève de la compétence du DRJS.

c) Validation des acquis professionnels

Les aides-éducateurs qui entreprendront une

formation BEATEP, BEESAPT ou BEES pourront demander une validation des acquis professionnels afin d'être dispensés d'une partie des épreuves ou des unités de la qualification visée, sous réserve qu'ils justifient de cinq années d'expérience professionnelle en lien avec les compétences visées par le diplôme.

Cette validation des acquis professionnels est prononcée par un jury régional au vu d'un dossier rempli par le candidat. Les DRJS pourront faire appel aux délégations académiques pour la validation des acquis professionnels (DAVA) pour accompagner les aides-éducateurs dans la démarche.

d) Allègements de formation

Il conviendra d'apporter une attention particulière aux acquis des aides-éducateurs, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à leur recrutement, pour permettre les allègements de formation prévus dans la réglementation du diplôme préparé, notamment dans le cadre de l'arrêté du 30 novembre 1992.

e) Livret de formation et validation définitive du projet professionnel

Le livret de formation est délivré par le DRJS dans les conditions définies par les arrêtés spécifiques à chaque diplôme et à l'issue, soit d'un stage de préqualification ou d'un stage de préformation pour le BEES et le BEESAPT, soit d'un test technique pour le BEATEP.

Il vaut certificat de préqualification pour l'encadrement des activités physiques et sportives et à ce titre confère à son titulaire les prérogatives professionnelles attachées à la qualité d'éducateur sportif stagiaire.

La délivrance du livret de formation est donc le point de passage obligé du processus de professionnalisation qui va débiter. Il définit le cursus de formation, après prise en compte des validations d'acquis et des allègements, mentionne le(s) tuteur(s) et fixe les règles de certification.

Partenariat régional

Le recteur et le directeur régional de la jeunesse et des sports définissent, d'un commun accord, les termes de la convention prévoyant la programmation des actions de formations et le nombre de places ouvertes aux aides-éducateurs

dans chacune d'elles. Ces actions de formations seront assurées soit par le service public, y compris par celui du MENRT pour les formations conduites dans les EPLE et agréées par le DRJS, soit, après appel d'offres conduit par le directeur régional, par d'autres opérateurs.

Le recrutement des aides éducateurs pouvant différer le recensement des candidats à ces formations, un avenant pourra modifier ces éléments après accord des parties signataires.

La convention définit les modalités de suivi et d'évaluation des stagiaires en situation professionnelle au regard des objectifs de la formation.

Dès lors qu'un personnel de l'éducation nationale peut remplir réglementairement ou par ses compétences, la fonction de tuteur auprès du stagiaire, il est désigné par le DRJS en liaison avec le recteur. Cette fonction de tuteur est déterminée en fonction du diplôme préparé:

● **BEESAPT**

Dans les collèges et lycées, les professeurs d'éducation physique et sportive sont compétents pour exercer ce tutorat; dans les écoles, les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent être chargés de cette fonction. En liaison avec l'équipe du centre de formation, le tuteur valide l'ensemble du projet d'intervention de l'aide-éducateur en situation professionnelle, intégré dans le cursus de formation, en assure le suivi et participe à l'évaluation.

● **BEATEP**

Les professeurs d'enseignement artistique, les documentalistes, dans les établissements du second degré, les conseillers pédagogiques généralistes ou de spécialité (éducation musicale, arts plastiques...), dans les écoles et tout autre intervenant dès lors que ses compétences auront été reconnues par l'organisme de formation, sont susceptibles de pouvoir assurer le tutorat, dans les mêmes conditions que pour le BEESAPT.

● **BEES**, dans une option sportive

La formation en situation professionnelle doit être effectuée dans un établissement d'activités physiques et sportives agréé par le DRJS et sous le contrôle d'un titulaire du brevet d'État

de la discipline sportive concernée. Cependant, les activités, dans la discipline sportive concernée, à l'encadrement desquelles participe l'aide-éducateur, peuvent être considérées comme faisant partie du cursus de formation dès lors que le tuteur susvisé a validé leur adéquation avec les objectifs de la formation et peut, en liaison avec les enseignants de l'établissement ou de l'école, assurer l'évaluation du candidat.

Il serait souhaitable que la convention prévoie la constitution d'une équipe régionale ou d'équipes départementales de conseillers, composées de conseillers d'animation sportive, de conseillers techniques sportifs, de conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription, de conseillers d'éducation populaire et de la jeunesse et de personnes qualifiées.

Ces conseillers auraient pour mission d'assurer le suivi des aides-éducateurs dans leur parcours de formation et l'accompagnement des tuteurs.

Organisation des actions de formation

Les instructions énoncées dans l'accord-cadre, qui seront appliquées par défaut de consensus, constituent une base minimale de mise en place des formations en centre. Toutefois, le principe retenu pour cette organisation repose sur un accord au niveau régional. Un effort particulier est demandé aux acteurs locaux du présent partenariat afin que, dans la mesure du possible, des rapprochements puissent être réalisés avec d'autres employeurs participant au programme de développement d'activité pour les jeunes, cette collaboration participant du dynamisme de ce volet formation.

Aucune participation financière au titre de frais pédagogique ne pourra être demandée aux aides-éducateurs.

Fait à Paris, le 1er juin 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Pour la ministre de la jeunesse et des sports
et par délégation,

Le délégué aux formations
Philippe FORSTMANN

Liste des organisations syndicales au CHS spécial à l'administration centrale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod.; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. not. art. 11, alinéa 2; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod.; A. du 5-5-1999; PV du 27-4-1999

Article 1 - La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale institué auprès de la directrice de l'administration est fixée ainsi qu'il suit:

- Force ouvrière - FO

- Confédération française démocratique du travail - CFDT

- Fédération de l'éducation nationale - Union nationale des syndicats autonomes - FEN-UNSA

- Confédération générale du travail - Syndicat général des personnels de l'éducation nationale-administration centrale - Union générale des ingénieurs cadres et techniciens - SGPEN-AC-UGICT-CGT.

Article 2 - Compte tenu de leur représentativité, le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune des organisations syndicales désignées à l'article 1er ci-dessus est établi comme suit:

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIÈGES DE TITULAIRES	NOMBRE DE SIÈGES DE SUPPLÉANTS
FO	1	1
CFDT	3	3
FEN-UNSA	2	2
SGPEN-AC-UGICT-CGT	1	1

Article 3 - Les organisations syndicales sont appelées à désigner leurs représentants titulaires et suppléants avant le 9 août 1999.

Article 4 - L'arrêté du 7 août 1996 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration et du personnel est abrogé.

Article 5 - La directrice de l'administration est

chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 13 juillet 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'administration
Hélène BERNARD

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENI9901460A

ARRÊTÉ DU 12-7-1999

MEN
IG

D oyens de groupe de l'IGEN

Vu L. n°83-634 du 13-7-1983 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 not. art. 4

Article 1 - M. Marc Baconnet, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé doyen du groupe lettres, pour une durée de deux ans, à compter du 1er septembre 1999.

Article 2 - M. Claude Boichot, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé doyen du groupe physique-chimie, pour une

durée de deux ans, à compter du 1er septembre 1999.

Article 3 - La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1999

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

NOMINATIONS

NOR : MENB9901478A

ARRÊTÉ DU 12-7-1999

MEN
BDC

M édiateurs académiques et correspondant du médiateur académique

*Vu D. n° 98-1082 du 1-12-1998 en particulier art. 3 ;
A. du 1-12-1998*

Article 1 - Sont nommés médiateurs académiques, à compter du 15 septembre 1999, pour un an renouvelable, les personnes suivantes:

- M. Jean Leveille, académie de Caen
- M. Jean Roche, académie de Dijon
- M. Christian Duprat, académie de Nantes
- M. Jean-Claude Peyronne, académie de Nice
- M. Jacques Vaudiaux, académie de Paris
- M. Michel Domont, académie de Reims
- M. René Chausseray, académie de Toulouse.

Article 2 - Est nommé correspondant du médiateur académique de l'académie de Lille, à compter 15 septembre, pour un an renouvelable: M. Guy Rouvillain.

Article 3 - Le médiateur de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 12 juillet 1999

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE
La ministre déléguée,
chargée de l'enseignement scolaire
Ségolène ROYAL

NOMINATION

NOR : MENA9901429A

ARRÊTÉ DU 18-6-1999
JO DU 8-7-1999MEN
DPATE B1

Secrétaire général de l'académie de Caen

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en date du 18 juin 1999, M. Jean-Michel Alfandari, conseiller d'administration scolaire

et universitaire, précédemment détaché dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nantes, est, à compter du 21 juin 1999, nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Caen.

NOMINATION

NOR : MENR9901471A

ARRÊTÉ DU 12-7-1999

MEN
DR C3

Directeur du CIES de Lyon

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 12 juillet 1999, M. Jean-Marc Lardeaux,

professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Lyon, pour un nouveau mandat à compter du 1er juin 1999.

NOMINATION

NOR : MENA9901548A

ARRÊTÉ DU 13-7-1999

MEN
DPATE B2 ET B3

DAFCO de l'académie de Nancy-Metz

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 13 juillet 1999, M. Guilhem Royer de

la Bastie, professeur certifié de lettres classiques, est nommé dans les fonctions de délégué académique à la formation continue (DAFCO) de l'académie de Nancy-Metz, à compter du 1er septembre 1999.

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901532V

AVIS DU 12-7-1999

MEN
DPATE B4

Proviseur vie scolaire dans l'académie de la Guadeloupe

■ L'emploi de proviseur vie scolaire auprès du recteur de l'académie de la Guadeloupe est vacant à compter de la rentrée scolaire 1999.

Profil de l'emploi ou missions

Conseiller du recteur, le proviseur vie scolaire est un relais entre le recteur, ses services et les établissements. Il accomplit sa mission en liaison avec l'inspection générale de l'éducation nationale.

Il a pour mission de contribuer à l'animation de l'équipe académique de vie scolaire. Il participe activement au renouvellement et au suivi des projets d'établissement pour l'ensemble de l'académie.

Son action s'exercera dans trois directions essentielles :

- en liaison avec l'inspecteur pédagogique régional, information du recteur sur le fonctionnement des établissements (analyse du fonctionnement des établissements, suivi des actions...);
- coordination au bénéfice des établissements

de l'action des différents services en vue de lui donner un maximum de cohérence, animation de la vie lycéenne;

- participation à la formation des personnels de direction et conseil en matière de gestion des publics difficiles.

Le proviseur vie scolaire doit être un professionnel expérimenté ayant une solide expérience de chef d'établissement. Cette fonction requiert des qualités d'organisation, d'initiative et de communication, un sens aigu de la diplomatie et une grande disponibilité.

Les candidatures seront adressées dans un délai de 15 jours suivant la date de la présente publication par la voie hiérarchique avec un curriculum vitae:

- à monsieur le recteur de l'académie de la Guadeloupe, rue René Watcher, 97164 Pointe-à-Pitre cedex
- à monsieur l'inspecteur général de l'éducation nationale, doyen du groupe établissements et vie scolaire, 82, rue de Lille 75007 Paris
- au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, bureau DPATE B4, 110, rue de Grenelle 75357 Paris cedex 07.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901534V

AVIS DU 12-7-1999

MEN
DPATE B1

Secrétaire général de l'université de Nice-Sophia-Antipolis

■ L'emploi de secrétaire général de l'université de Nice-Sophia-Antipolis est susceptible d'être vacant au 1er septembre 1999.

Cette université pluridisciplinaire, répartie sur plusieurs sites, accueille 26000 étudiants. Elle dispose de 1192 emplois de personnels ensei-

gnants et de 628 emplois de personnels IATOS. Son budget s'élève à 312 MF.

L'emploi de secrétaire général d'université, qui est doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut, est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;
- aux conseillers d'administration scolaire et

universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire;

- aux personnels remplissant les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général d'université notamment aux attachés principaux d'administration centrale et d'administration scolaire et universitaire qui ont atteint au minimum l'indice 735 brut ou 604 nouveau majoré.

Les candidatures, accompagnées d'un curricu-

lum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B 1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Le candidat doit également faire parvenir directement un exemplaire de son dossier de candidature au ministère à l'adresse ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire adressé directement à l'établissement concerné, à madame la présidente de l'université de Nice-Sophia-Antipolis, Parc Valrose, 28, avenue Valrose, 06108 Nice cedex 2, tél. 0492076601, télécopie 0492076600.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901523V

AVIS DU 12-7-1999

MEN
DPATE B1

Secrétaire général de l'université Rennes II

■ L'emploi de secrétaire général de l'université Rennes II, Haute-Bretagne est vacant.

Cet établissement accueille 20000 étudiants inscrits en lettres, langues, sciences humaines, sciences sociales, arts, APS.

Il est implanté sur 3 sites et dispose de 574 emplois de personnels enseignants, de 275 emplois de personnels non enseignants et de 41 emplois de personnels de bibliothèque.

Il est constitué de 5 UFR. Il comporte notamment un service d'enseignement à distance, des presses universitaires et un centre de ressources et d'études audiovisuelles.

Son budget primitif s'élève à 100 MF.

L'emploi de secrétaire général d'université, qui est doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut, est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général

d'administration scolaire et universitaire;

- aux personnels remplissant les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général d'université notamment aux attachés principaux d'administration centrale et d'administration scolaire et universitaire qui ont atteint au minimum l'indice 735 brut ou 604 nouveau majoré.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B 1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Le candidat doit également faire parvenir directement un exemplaire de son dossier de candidature au ministère à l'adresse ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire directement à l'établissement concerné, à monsieur le président de l'université Rennes II, Haute-Bretagne, 6, avenue Gaston Berger, 35043 Rennes cedex, tél. 0299141012, télécopie 0299141015.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901540V

AVIS DU 13-7-1999

MEN
DPATE B1

S GASU à l'université d'Aix-Marseille I

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général d'université de l'université de Provence (Aix-Marseille I) sera vacant à compter du 1er septembre 1999.

Le secrétaire général adjoint exercera les fonctions de responsable des services administratifs du secteur des lettres et sciences humaines qui regroupe 20000 étudiants.

Le candidat devra posséder, outre une indispensable expérience administrative, de réelles capacités d'organisation et de travail en équipe, des qualités relationnelles affirmées et être ouvert aux méthodes modernes de gestion.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du

30 novembre 1970 modifié;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le président de l'université de Provence, 3, place Victor Hugo, 13331 Marseille cedex 3.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901521V

AVIS DU 12-7-1999

MEN
DPATE B1

S GASU à l'université de Caen

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général d'université de l'université de Caen, Basse-Normandie sera vacant à compter du 5 septembre 1999.

Le secrétaire général adjoint, collaborateur direct du secrétaire général d'université, sera amené à le seconder dans l'ensemble de ses missions et pourra se voir confier le suivi ou la gestion d'un ou plusieurs secteurs d'activité de l'établissement. Il aura notamment en charge, en liaison avec le secrétaire général, la préparation et le suivi du contrat d'établissement, ainsi que les diverses démarches prospectives ou de programmation impliquant l'université (contrat de plan état-région, schéma U3M). En matière d'évaluation, il devra contribuer au développement et au suivi des indi-

cateurs de gestion prévus au projet d'établissement. Le candidat devra pouvoir faire état d'une expérience solide et variée en matière d'action administrative et d'encadrement. Il devra également faire preuve de qualités relationnelles et manifester une réelle aptitude au dialogue. Enfin une bonne connaissance du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche aux plans pédagogique, administratif et financier constituerait un atout supplémentaire.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du

30 novembre 1970 modifié;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la

présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1142, rue du Bac 75007 Paris ainsi qu'à madame la présidente de l'université de Caen, Basse-Normandie, esplanade de la Paix, 14032 Caen cedex.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901519V

AVIS DU 12-7-1999

MEN
DPATE B1

S GASU à l'université de Villeurbanne (Lyon I)

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général d'université de l'université de Villeurbanne (Lyon I) sera vacant à compter du 1er septembre 1999.

Le secrétaire général adjoint, aura principalement en charge la responsabilité de la direction des systèmes d'information.

Cet emploi doté de l'échelonement indiciaire 841-1015 brut est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions

prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le président de l'université Claude-Bernard (Lyon I), 43, boulevard du 11 novembre 1918, 69622 Villeurbanne cedex.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901518V

AVIS DU 12-7-1999

MEN
DPATE B1

S GASU à l'université de Nice- Sophia-Antipolis

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général d'université de l'université de Nice-Sophia-Antipolis sera vacant à compter du 1er septembre 1999.

Cet emploi doté de l'échelonement indiciaire 841-1015 brut est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du

30 novembre 1970 modifié;
 - aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la

présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à madame la présidente de l'université de Nice-Sophia-Antipolis, 28, avenue Valrose, 06108 Nice cedex 2.

VACANCE DE POSTE

NOR : MENA9901520V

AVIS DU 12-7-1999

MEN DPATE B1

SGASU à l'université de Poitiers

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, directeur des ressources humaines de l'université de Poitiers sera vacant le 1er septembre 1999.

Le directeur des ressources humaines sera responsable de la gestion de l'ensemble des ressources humaines de l'université de Poitiers (environ 1300 enseignants-chercheurs, 800 IATOS et assimilés, et 200 contrats temporaires). Il sera en relation directe avec le président et le secrétaire général de l'université. Il aura en charge la gestion administrative des carrières, les traitements, la formation permanente et la gestion des ressources humaines.

Ce dernier point est fondamental au regard de la politique mise en place actuellement à l'université.

Une expérience réelle dans ce domaine est donc nécessaire. L'objectif confié à ce responsable sera de mettre en place avec l'équipe de la division du personnel, comprenant 21 personnes, une gestion moderne et déconcentrée, alliant prévision des évolutions de profils de postes, programmes de formation permanente, suivi des évolutions de carrières et plan de répartition des agents.

Le candidat devra posséder une bonne expérience dans les domaines administratif et de DRH, un sens des relations humaines, du dynamisme et un esprit d'équipe. Il devra être ouvert aux méthodes modernes de gestion des

ressources humaines.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;

- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le président de l'université de Poitiers, 15, rue de l'Hôtel-Dieu, 86034 Poitiers cedex.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901522V

AVIS DU 12-7-1999

MEN
DPATE B1

CASU au rectorat de l'académie de Rennes

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours au rectorat de l'académie de Rennes est vacant.

Ce poste requiert une bonne connaissance du système éducatif et des notions de contrôle de gestion et de maîtrise des dépenses (budget de 30 MF).

Le titulaire du poste doit posséder un sens affirmé de l'organisation et du pilotage; savoir animer et coordonner une équipe d'encadrement de 7 personnes et de 50 gestionnaires.

Ce poste requiert des qualités humaines et professionnelles affirmées:

- dans le domaine relationnel (jury, chefs d'établissement, corps d'inspection, enseignants, ATOS);
- une aptitude du management participatif;

- un goût marqué pour le travail en équipe;
- le souci permanent du lien fonctionnel avec les divisions de personnels (concours);
- une aptitude à anticiper et l'adhésion à la dynamique de modernisation du service public.

Les candidatures, sous forme de lettre de motivation manuscrite et curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le recteur de l'académie de Rennes, 96, rue d'Antrain, 35044 Rennes cedex, tél. 0299287990.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENS9901494V

AVIS DU 12-7-1999

MEN
DES A13

Directeur de l'IUFM de Nancy-Metz

■ La fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Nancy-Metz est déclarée vacante à compter du 1er novembre 1999.

Les candidats à cette fonction doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres, sous condition de nationalité.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présenté en recto

uniquement, devront parvenir, **dans un délai de sept semaines** à compter de la date de parution du présent avis au Bulletin officiel, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'enseignement supérieur, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau de la formation initiale des enseignants, DES A13 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15. Des renseignements sur la fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétariat général de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Nancy-Metz.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901578V

AVIS DU 19-7-1999

MEN
DPATE B4

Personnel de direction à l'UPR de la région pénitentiaire de Paris

■ Les deux emplois de proviseurs adjoints de l'unité pédagogique régionale de Paris sont à

pourvoir à la rentrée scolaire 1999-2000.

L'unité pédagogique régionale de Paris est dirigée par un proviseur, chef d'établissement, assisté de deux adjoints. Cette unité d'enseignement recouvre les établissements pénitentiaires de la direction régionale des services pénitentiaires de Paris (académie de Paris, Créteil, Versailles et Orléans-Tours).

Au niveau des 1er et second degrés une soixantaine d'enseignants à temps plein, instituteurs spécialisés et enseignants du 2ème degré, dispensent un enseignement qui s'inscrit dans le cadre de la politique d'insertion sociale et professionnelle de l'administration pénitentiaire.

Les actions de formation générale concernent en priorité la lutte contre l'illettrisme et l'acquisition des connaissances de base par la préparation du CFG (certificat de formation générale). Elles s'articulent avec les actions de préqualification et qualification professionnelles mises en œuvre par des formateurs internes et externes et gérées, dans les établissements, par des responsables locaux de formation sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire. La formation générale recouvre aussi le champ du second degré dans un souci de démultiplier les niveaux d'enseignement proposés aux détenus en fonction de leur parcours de formation.

Les adjoints du chef d'établissement seront chargés d'animer les équipes d'enseignants et de coordonner les dispositifs de formation générale, sous l'autorité du proviseur chef d'établissement responsable de l'unité pédago-

gique régionale et dans le cadre d'un projet qui privilégie notamment la prise en charge des jeunes détenus, la lutte contre l'illettrisme et la formation des détenus les plus démunis sur le plan des connaissances et acquisitions.

Ils travailleront en relation étroite avec les services pénitentiaires des établissements ainsi qu'avec les services académiques et les inspections de l'éducation nationale.

Ils devront justifier d'une bonne connaissance du système éducatif et si possible d'une expérience professionnelle dans les domaines de la lutte contre les exclusions et de la formation d'adultes.

Ces emplois ne sont pas assortis d'un logement de fonction mais une indemnité est versée par l'administration pénitentiaire.

Peuvent être candidats à ces emplois les personnels de direction de 1ère et 2ème catégories, exerçant des fonctions d'adjoint ou de chef d'établissement.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae devront être adressées par la voie hiérarchique **au plus tard 15 jours** après publication du présent avis, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie :

- d'une part à madame la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau DPATE B4, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris,

- d'autre part à monsieur l'inspecteur général de l'éducation nationale, doyen du groupe établissements et vie scolaire, 82, rue de Lille, 75007 Paris.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENY9901544V

AVIS DU 12-7-1999

MEN
INRP

Poste à l'INRP, site de Paris

■ L'INRP ouvre à partir du 1er septembre 1999 pour une durée de quatre ans, renouvelable éventuellement une fois, un poste au détachement à un professeur des universités (2ème classe) ou à un maître de conférences de 1ère ou 2ème classe en activité.

Profil : Didactique du français langue maternelle

Ce candidat devra contribuer au développement

d'un programme de recherche en didactique du français langue maternelle aux différents niveaux - école, collège, lycée - en s'attachant plus particulièrement aux apprentissages en milieu difficile, au niveau du collège.

Il devra témoigner de connaissances certaines dans le domaine des apprentissages langagiers aux différents niveaux scolaires, pour assurer la coordination de recherches de manière transversale.

Le poste est rattaché au département "Didactiques des disciplines". Il sera implanté sur le site de l'INRP, Paris, mais son titulaire aura vocation à travailler en réseau avec l'ensemble des équipes intégrées et associées à l'INRP sur les questions le concernant.

Les personnels intéressés sont invités à adresser

leur candidature en double exemplaire, l'un par voie directe, l'autre par voie hiérarchique, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, à monsieur le directeur de l'INRP, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05, **dans les trente jours** qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENY9901543V

AVIS DU 12-7-1999

MEN
CNED

Poste à la direction générale du CNED

■ Un poste de professeur agrégé est à pourvoir à compter du 1er septembre 1999 par voie de détachement à la direction générale du Centre national d'enseignement à distance (CNED), installée sur le site du Futuroscope à Poitiers. Placé sous l'autorité du directeur de la politique pédagogique en charge de l'enseignement supérieur, l'enseignant recruté, ayant déjà une solide pratique de l'enseignement en présence et du travail en équipe, aura en charge le suivi de projets d'envergure dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications (NTIC) appliquées à l'enseignement. À ce titre, il devra pouvoir justifier d'une expérience certaine, à la fois pédagogique et technique, dans le domaine des NTIC et être apte à formuler les spécifications d'un projet et à en établir le cahier des charges (numérisation, cédéroms, services en ligne, internet). Chargé également d'analyser des propositions de nouvelles formations supérieures à distance, il

devra faire preuve d'une bonne connaissance de l'organisation des filières de l'enseignement supérieur et de leur mode de fonctionnement (universités, écoles...). Négociateur, il aura un sens développé des relations humaines. Des connaissances dans le domaine de l'audiovisuel seront appréciées.

Cet enseignant sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra résider dans l'agglomération poitevine.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard 3 semaines** après la publication de cet avis à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, boulevard 1, BP 300, 86960 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur de la politique pédagogique de l'enseignement supérieur, téléport 2, boulevard 1, BP 300, 86960 Futuroscope cedex, tél. 05 49 49 34 99.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENF9901601V

AVIS DU 16-7-1999

MEN
DAF

Postes au CNDP, en CRDP et CDDP

Directeur du CDDP de la Loire (Saint-Étienne)

Le poste dont le profil suit est ouvert aux fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale et justifiant d'une ancienneté de 5 ans dans un corps de catégorie A.

Fonctions

1) Le directeur de centre départemental de documentation pédagogique (CDDP) est associé de manière permanente au pilotage et au fonctionnement de l'établissement public centre régional de documentation pédagogique (CRDP). Membre de l'équipe de direction, il assiste le directeur du CRDP dans ses tâches de gestion, d'animation et de représentation.

À ce titre :

- il participe à l'élaboration des orientations soumises au conseil d'administration, à leur mise en œuvre et à l'évaluation des actions engagées ;
- il assure la conduite de projets ;
- il anime des groupes de travail.

2) Il dirige le centre départemental de documentation pédagogique.

À ce titre :

- il met en œuvre les services aux usagers et les actions correspondant aux missions définies par le décret n°92-56 du 17 janvier 1992 et selon les orientations de l'établissement ;
- il a autorité directe sur les personnels du CDDP.

Il en assure la gestion locale et coordonne leurs activités ;

- il s'attache en particulier à développer les ressources propres du centre (vente des produits et des services, subventions...);

- dans le cadre du budget du CRDP, il prépare et suit la mise en œuvre de la partie concernant le centre départemental ;

- il assure, en liaison avec le directeur du CRDP, les relations avec : l'inspecteur d'académie-DSDEN, les services départementaux, les établissements de l'éducation nationale et les partenaires du système éducatif, notamment les collectivités territoriales et locales.

Compétences et aptitudes

Le candidat devra bien connaître le système éducatif, son environnement, l'organisation et la culture des établissements scolaires, être attentif aux programmes et aux méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur évolution.

Le directeur de CDDP est le coordonnateur des activités qui fondent les missions du réseau : la documentation, l'édition, le développement des technologies d'information et de communication dans l'enseignement ; à cette fin au moins une expérience dans l'un de ces domaines est souhaitable.

Le candidat devra faire preuve d'aptitude à l'exercice des responsabilités, à la relation et au travail en partenariat, à la communication et aux contacts avec les établissements scolaires et les usagers.

Il devra posséder la capacité à coordonner et animer une équipe, disposer de compétences dans le domaine de l'organisation du travail et de la gestion, pouvoir s'adapter à des situations spéci-

fiques et faire preuve d'une grande disponibilité.

Conditions d'exercice

Sous l'autorité du directeur de CRDP, responsable administratif, juridique, ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement, le directeur départemental agissant par délégation:

- dispose de l'initiative nécessaire pour assurer le fonctionnement du centre et la prise en compte des spécificités départementales ;

- intervient en matière budgétaire dans le cadre d'une délégation de signature ;

- établit des propositions relatives à la notation et à l'avancement des personnels ;

- négocie conventions, contrats et accords de partenariat soumis à la signature du directeur du CRDP.

Il s'appuie sur les compétences de tous les membres de l'équipe de direction du CRDP et notamment dans les domaines administratif et financier sur celles du secrétaire général et de l'agent comptable .

Il est assisté d'un comité consultatif.

Pour exercer ces activités, le directeur départemental est appelé à effectuer de nombreux déplacements notamment en établissements scolaires. Pour les enseignants, ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée à leur adresse, **dans les 15 jours** qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel, à monsieur le directeur du CRDP de l'académie de Lyon , 47, rue Philippe de Lassalle, 69316 Lyon cedex 04.

Enseignant de catégorie A au CNDP

Un poste d'enseignant de catégorie A est à pourvoir au service national des productions imprimées et numériques du CNDP.

Fonctions

Le candidat sera chargé d'assister la rédactrice en chef de la revue Textes et Documents pour la Classe. Par ailleurs, il participera à l'élaboration d'un nouveau concept de la revue, associant des supports imprimés et numériques. Il sera capable de coordonner le travail de rédaction en tant que responsable de rubrique et de

suivre tous les aspects de la production. Il aura en charge la coordination des auteurs et les relations avec des collaborateurs extérieurs.

Compétences et aptitudes

Le candidat devra bien connaître le système éducatif et son environnement ; il sera très informé des programmes scolaires, des questions de didactique et de méthode ainsi que de leur évolution. Il aura pratiqué son enseignement dans le cadre de projets interdisciplinaires et des technologies de l'information et de la communication.

Possédant une solide culture générale, particulièrement dans le domaine des sciences, le candidat aura de très bonnes compétences rédactionnelles. Son expérience dans les métiers de l'édition lui aura donné une connaissance de toute la chaîne éditoriale, spécialement en ce qui concerne la publication en ligne.

Il aura une maîtrise avérée de l'environnement bureautique (traitement de texte, tableur) et des outils Internet (logiciels de navigation et de messagerie, moteurs de recherche, éditeur de page Web).

Doté de réelles qualités d'organisation et de rigueur, le candidat saura mener à bien des tâches de gestion de projet et d'équipe, il aura le sens des relations humaines et devra faire preuve d'initiative.

Ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur candidature à Mme la directrice du service national des productions imprimées et numériques, CNDP, 91, rue Gabriel Péri 92120 Montrouge, accompagnée d'un curriculum vitae et d'une enveloppe timbrée, dans les 15 jours qui suivent la publication du présent avis au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Enseignant de catégorie A pour l'ingénierie éducative au CRDP de Lorraine (Nancy)

Fonctions

Chargé des fonctions d'ingénierie éducative dans le domaine des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE), le candidat retenu sera appelé à :

1 - Repérer, sélectionner, organiser et mettre à disposition les ressources adaptées aux besoins des enseignants et des équipes éducatives.

2 - Organiser des animations de façon autonome ou en complément des formations proposées par les partenaires spécialisés en direction des enseignants et des équipes éducatives en vue de favoriser l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement des disciplines.

3 - Mettre en place la logistique nécessaire au déroulement d'actions conduites par le CRDP et par les institutions du système éducatif.

4 - Assurer des activités d'assistance, de conseil, de recherche de partenariats et d'aide à l'élaboration, à la réalisation et au suivi de projets (à l'initiative des établissements scolaires, des équipes éducatives, des collectivités territoriales, etc.).

Compétences et aptitudes

Elles relèvent de plusieurs domaines :

- technique et pédagogique : possédant des connaissances techniques de base sur le matériel et l'environnement " logiciels ", le candidat doit avoir une expérience significative de l'utilisation des techniques multimédias en présence d'élèves et maîtriser les techniques nouvelles de recherche de l'information. Une activité de formateur dans le cadre de la formation continue ou d'animateur serait appréciée.

- organisationnel et relationnel : il devra faire preuve d'initiative et de capacité à travailler en autonomie mais devra également s'intégrer facilement dans l'équipe constituée par le réseau académique.

En raison même de la définition du champ d'intervention, il devra être particulièrement attentif aux évolutions des technologies de l'information et de la communication et être capable de s'adapter rapidement.

Conditions d'exercice

Sous la responsabilité du directeur du CRDP, son action s'inscrira dans le cadre de la politique de l'établissement régional définie par son Conseil d'administration, dont la mise en place et le suivi sont assurés par le directeur régional. Il bénéficiera des apports du réseau CNDP - CRDP - CDDP qu'il contribuera également à enrichir par sa pratique.

Il accomplira au CRDP l'essentiel de ses missions et sera amené à travailler en équipe au sein du réseau ingénierie éducative académique et il pourra intervenir sur site (en établissement scolaire, notamment).

Ce poste est à pourvoir par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée, **dans les 15 jours** qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel à la directrice du CRDP de Lorraine, 99, rue de Metz, Co 3320, 54014 Nancy cedex.

Enseignant de catégorie A pour l'ingénierie éducative au CRDP de Lyon

Fonctions

Chargé des fonctions d'ingénierie éducative dans le domaine des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE), le candidat retenu sera appelé à :

- 1 - Repérer, sélectionner, organiser et mettre à disposition les ressources adaptées aux besoins des enseignants et des équipes éducatives.
- 2 - Organiser des animations de façon autonome ou en complément des formations proposées par les partenaires spécialisés en direction des enseignants et des équipes éducatives en vue de favoriser l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement des disciplines.
- 3 - Mettre en place la logistique nécessaire au déroulement d'actions conduites par le CRDP et par les institutions du système éducatif.
- 4 - Assurer des activités d'assistance, de conseil, de recherche de partenariats et d'aide à l'élaboration, à la réalisation et au suivi de projets (à l'initiative des établissements scolaires, des équipes éducatives, des collectivités territoriales, etc.).

Compétences et aptitudes

Elles relèvent de plusieurs domaines :

- technique et pédagogique : possédant des connaissances techniques de base sur le matériel et l'environnement "logiciels", le candidat doit avoir une expérience significative de l'utilisation

des techniques multimédias en présence d'élèves et maîtriser les techniques nouvelles de recherche de l'information. Une activité de formateur dans le cadre de la formation continue ou d'animateur serait appréciée.

- organisationnel et relationnel : il devra faire preuve d'initiative et de capacité à travailler en autonomie mais devra également s'intégrer facilement dans l'équipe constituée par le réseau académique.

En raison même de la définition du champ d'intervention, il devra être particulièrement attentif aux évolutions des technologies de l'information et de la communication et être capable de s'adapter rapidement.

Conditions d'exercice

Sous la responsabilité du directeur du CRDP, son action s'inscrit dans le cadre de la politique de l'établissement régional définie par son Conseil d'administration, dont la mise en place et le suivi sont assurés par le directeur régional. Il bénéficiera des apports du réseau CNDP - CRDP - CDDP qu'il contribuera également à enrichir par sa pratique.

Il accomplira au CRDP l'essentiel de ses missions et sera amené à travailler en équipe au sein du réseau ingénierie éducative académique et il pourra intervenir sur site (en établissement scolaire, notamment).

Ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée à leur adresse, **dans les 15 jours** qui suivent la parution au Bulletin officiel, à monsieur le directeur du CRDP de l'académie de Lyon, 47, rue Philippe de Lassalle, 69316 Lyon cedex 04.

Instituteur ou professeur des écoles au CRDP de Poitou-Charentes (Poitiers)

Un poste d'instituteur ou de professeur des écoles est à pourvoir au CRDP de Poitou-Charentes.

Le candidat retenu sera chargé du développement de l'usage des TICE dans le premier degré (coordination académique), de la mise en œuvre

d'expérimentations (valorisation des travaux réalisés sur le terrain) et de la préparation du festival "Soft qui Peut".

Ce poste exige :

- des compétences en technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE) ;
- le sens de l'organisation ;
- une bonne capacité de travail en équipe ;
- un savoir faire en matière d'animation de réseaux et de contacts avec divers organismes.

Ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée à leur adresse, **dans les 15 jours** qui suivent la parution au Bulletin officiel, au directeur du CRDP de Poitou-Charentes, 6, rue Sainte-Catherine, 86034 Poitiers cedex.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENF9901515V

AVIS DU 12-7-1999

MEN
DAF A4

P postes en CRDP et CDDP

Enseignant de catégorie A ou B au CDDP de la Corrèze (Tulle)

À titre principal, l'enseignant recruté aura la responsabilité d'un double service commercial et éditorial.

Ce poste implique une disponibilité à plein temps, de solides connaissances en informatique, un goût pour le travail en équipe, un sens des responsabilités et des initiatives.

Fonctions

● Au titre de la commercialisation

Le candidat retenu sera appelé :

- à connaître et promouvoir les produits du réseau CRDP et CNDP ;
- à organiser et animer la librairie ;
- à collaborer avec le délégué pédagogique ;
- à accueillir, orienter, conseiller les enseignants et les établissements dans leurs achats ;
- à se déplacer dans les établissements.

● Au titre de l'édition

Le candidat sera appelé dans le cadre de la politique éditoriale, départementale, académique et nationale, à effectuer les prospections et le suivi des projets éditoriaux.

Il assurera l'information des futurs auteurs, la préparation des contrats, l'aide à l'élaboration du projet et la mise en forme de manuscrits.

Une connaissance des principes éditoriaux et de la PAO sont indispensables.

Conditions d'exercice

Sous la responsabilité du directeur du CDDP, son action s'inscrit dans le cadre de la politique du CRDP au service des enseignants.

Il travaille en relation étroite avec le réseau CNDP dont il partage les objectifs, les techniques et les outils.

Il accomplit au CDDP, l'essentiel de ses missions mais peut être amené à se déplacer.

Il collabore avec les autres services du CDDP et du CRDP.

Compétences et aptitudes

● Compétences techniques

Le candidat doit :

- avoir une certaine connaissance des stratégies commerciales et de l'organisation d'une librairie ;
- avoir une bonne connaissance et une pratique des logiciels de PAO ;
- avoir une bonne connaissance du système éducatif et de l'ensemble des programmes ;
- avoir une bonne connaissance des collections nationales du réseau.

● Compétences relationnelles et organisationnelles

Le candidat doit :

- avoir le sens des relations humaines et être capable de travailler aussi bien en équipe qu'en autonomie ;
- montrer de réelles capacités d'organisation et de rigueur ;
- faire preuve d'initiatives et de curiosité intellectuelle.

En outre, il devra être attentif aux évolutions

professionnelles, particulièrement à celles touchant aux technologies de l'informatique et de la communication et être capable de s'adapter.

Ce poste sera pourvu à compter du 1er septembre 1999 par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985. Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée, à la directrice du CRDP du Limousin, 39 F, rue Camille Guérin, 87036 Limoges cedex **dans les 15 jours** qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel.

Certifié de documentation au CDDP de l'Indre (Chateauroux)

Fonctions

Chargé de documentation, le candidat retenu sera appelé à :

1 - Gérer le centre de ressources documentaires du CDDP :

À ce titre :

- il contribue à l'élaboration de la politique d'acquisition et la met en œuvre ;
- il assure le traitement de l'information ;
- il organise les accès documentaires et les activités de valorisation de la documentation administrative et pédagogique ;
- il met à disposition des usagers l'information localisée au CDDP ou accessible en ligne.

2 - Accueillir, orienter et accompagner le public.

3 - Conseiller les équipes pédagogiques d'écoles, de collèges, de lycées dans leurs projets ; ce faisant, il concourt au développement des pratiques documentaires dans les enseignements.

4 - Contribuer au développement des systèmes d'information documentaire aux niveaux local, académique et national ; à ce titre, il participe à des actions de mutualisation des ressources à ces trois échelons.

Compétences et aptitudes

• Documentaires

Le candidat devra :

- connaître les méthodes et les techniques pour repérer, évaluer, valider, organiser et traiter les informations, les documents et leurs sources ;

- avoir une bonne pratique des outils de l'informatique documentaire (logiciels, bases de données en ligne et hors ligne) ;

- être familiarisé avec l'environnement bureautique.

• Relationnelles et organisationnelles

Le candidat devra :

- avoir le sens des relations humaines et être capable de travailler en équipe ;

- montrer de réelles qualités d'organisation et de rigueur ;

- faire preuve de curiosité intellectuelle.

• Connaissance du système éducatif

Le candidat devra :

- bien connaître le système éducatif, son environnement, l'organisation et la culture des établissements scolaires ;

- être attentif aux programmes et méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur évolution.

En outre, il devra être attentif aux évolutions professionnelles, particulièrement à celles touchant aux technologies de l'information et de la communication, et être capable de s'adapter.

Conditions d'exercice

Sous la responsabilité du directeur du CDDP, son action s'inscrit dans le cadre de la politique du CRDP au service des enseignants.

Il travaille en relation étroite avec le réseau CNDP dont il partage les objectifs, les techniques et les outils.

Il accomplit au CDDP l'essentiel de ses missions mais peut être amené à participer à des activités extérieures.

Il collabore avec les autres services du CDDP. Il entretient des liens privilégiés avec les personnels des bibliothèques-centres de documentation (BCD) et des centres de documentation et d'information (CDI).

Ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée, **dans les 15 jours** qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel à la directrice du CRDP du Centre (académie d'Orléans-Tours), 55, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, BP 2219, 45012 Orléans cedex 1.

Enseignant de catégorie A au CRDP des académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

Un poste d'enseignant de catégorie A est déclaré vacant au CRDP des académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Sous la responsabilité de la direction du CRDP, l'enseignant recruté sera chargé d'élaborer et de réaliser la politique éditoriale écrite et multimédia. La pratique des logiciels de PAO Page Maker et XPress serait très appréciée.

Il devra être capable de conseiller les auteurs et de les guider dans leur travail. Avec le responsable ingénierie éducative, il participera au fonctionnement du service internet du CRDP.

Compétences requises

- Une aptitude à développer des facteurs d'innovation dans l'intérêt des pratiques éducatives,
- une aptitude à introduire l'innovation pédagogique dans les pratiques scolaires et éducatives,
- une expérience de la communication dans les organisations,

- de réelles capacités à fédérer des projets, des recherches en didactique des disciplines et à constituer des réseaux d'auteurs,

- une expérience de la formation initiale et continue des enseignants,

- une connaissance des métiers du livre du manuscrit à la production.

Ce poste, implanté à la Martinique, sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Il n'ouvre pas droit au remboursement forfaitaire des frais de changement de résidence.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée à monsieur le directeur du CRDP des académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, BP 529, 97206 Fort-de-France cedex, **dans les 21 jours** qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel. Un exemplaire sera transmis par télécopie au 05 966 15 143.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901551V

AVIS DU 19-7-1999

MEN
DPATE B1

Agent comptable à l'université d'Aix-Marseille I

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de Provence (Aix-Marseille I) est susceptible d'être vacant au 1er septembre 1999.

Cet établissement pluridisciplinaire, sciences, lettres, sciences humaines et formations d'ingénieurs, accueille 26000 étudiants. Il est doté d'un budget de 185 MF, dispose de 1100 emplois de personnels enseignants et enseignants-chercheurs et de 590 emplois de personnels non enseignants.

Le patrimoine bâti atteint 165000 m², sur quinze sites implantés dans cinq villes: Aix, Marseille, Arles, Aubagne et Lambesc. Le siège social est à Marseille. L'agence comptable comprend seize personnes dont un cadre A.

- 40 points de NBI.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables en fonction.

Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le président de l'université de Provence (Aix-Marseille I), 3, place Victor-Hugo, 13331 Marseille cedex 3.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9901541V

AVIS DU 13-7-1999

MEN
DPATE B1

Agent comptable à l'université de Brest

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de Brest (Bretagne occidentale) est susceptible d'être vacant le 1er septembre 1999.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables en fonction.

Les candidatures éventuelles, accompagnées

d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le président de l'université de Bretagne occidentale, 3, rue des Archives, 29285 Brest cedex.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENC9901531V

AVIS DU 12-7-1999

MEN
DRIC

Poste à l'Institut français de Pondichéry

■ Le conseil scientifique de cet institut du ministère des affaires étrangères établi à Pondichéry (Inde), aura à examiner des candidatures de chercheurs au poste suivant:

Un chercheur niveau doctorat, pour 2 ans, éventuellement renouvelables 1 ou 2 ans.

La sélection se fera sur examen des projets de recherche.

Le département d'écologie conduit des activités de recherche dans les domaines suivants : diversité biologique et fonctionnement des écosystèmes forestiers, agroforesterie, palynologie et science des sols.

Dans le cadre de ces activités, le chercheur développera son projet de recherche et assurera la responsabilité du département: programmation et coordination des activités scientifiques et techniques, mise en place et suivi de projets en coopération, organisation de réunions scientifiques et d'enseignement, accueil d'étudiants et de chercheurs, diffusion et valorisation des acquis. Pratique courante de l'anglais et mobilité requises.

Le dossier est à demander au ministère des affaires étrangères, division des sciences

et de l'archéologie (SUR/RSA), 244, boulevard Saint-Germain, 75303 Paris 07 SP, télécopie 01 431 797 20 ou à l'Institut français de Pondichéry, consulat général de France à Pondichéry, section IF, abs valise diplomatique, 128 bis, rue de l'Université, 75351 Paris 07 SP, tél. 0091 413 334168/70, télécopie 0091 413 339534.

- E.mail: instfran@giasmd01.vsnl.net.in.

Il doit être rempli en 3 exemplaires:

- 1 exemplaire, accompagné de toutes pièces utiles (publications, originaux des attestations, comptes rendus de thèses) et d'un CV comportant in fine l'intitulé du projet adressé au directeur de l'Institut français de Pondichéry.

- 1 exemplaire, accompagné d'un CV et des attestations comportant in fine l'intitulé du projet à la division des sciences sociales et de l'archéologie, coordonnées citées ci-dessus.

- 1 exemplaire, accompagné d'un CV et copie des attestations comportant in fine l'intitulé du projet, à la sous-direction des personnels des services et établissements culturels et de coopération (à l'attention de M. Piet), 23, rue La Pérouse, 75775 Paris cedex 16.

Date limite de dépôt des candidatures:

30 septembre 1999 (poste à pourvoir fin 1999-début 2000).